



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT
DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE SCENIQUE
PAR LE BIAIS DU MECANISME DU TAX SHELTER
(Art. 194ter et 194ter/1 CIR 92)**

par

John Mac Murphy SRL

Rue de Wahenge 14

1320 Bauvechain

BCE 0473.610.814

en tant qu' « Offreur »

et par

CONCEPTO PLUS ASBL

Avenue George Henri 431

1200 Bruxelles

BCE n° 0771.949.160

en tant qu' « Emetteur »

Le présent document a été établi par l'ASBL CONCEPTO PLUS, ayant son siège à 1200 Bruxelles, avenue George Henri 431, inscrite à la BCE sous le n° 0771.949.160, ci-après « l'Emetteur » et par la SRL John Mac Murphy, ayant son siège à 1320 Beauvechain, rue de Wahenge 14, inscrite à la BCE sous le n° 0473.610.814, ci-après l'« Offreur ».

LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS, CI-APRÈS LA « FSMA ».

Date de la note d'information : 08-05-2025

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

Partie I – Principaux risque propres à l'Emetteur et aux instruments de placements offerts, spécifiques à l'offre concernée

A. Introduction

L'investissement est un investissement dans la production d'œuvres scéniques par l'Emetteur. Il s'opère dans le cadre du mécanisme du Tax Shelter (Article 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus) applicable aux œuvres scéniques et donne droit, si certaines conditions sont remplies, d'une part, à l'obtention d'un avantage fiscal et, d'autre part, à un rendement complémentaire à charge de l'Emetteur.

B. Risques concernant l'obtention définitive de l'avantage fiscal

1. Principes

En vertu de l'article 194ter, §§ 4, 5 et 7 du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR 92 ») auquel l'article 194ter/1 CIR 92 renvoie, la délivrance de l'attestation Tax Shelter et de l'obtention définitive de l'avantage fiscal sont subordonnés à la réalisation de certaines conditions. Il existe dès lors un risque que l'investisseur n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter et 194ter/1 CIR 92 ou ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'investisseur bénéficie en effet, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR 92) mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203% de la valeur finale estimée de l'attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 7, quatrième alinéa CIR 92).

L'exonération temporaire ne devient ensuite définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre. La société investisseuse doit alors joindre une copie de cette attestation à la déclaration fiscale pour la période pour laquelle elle revendique l'exonération définitive.

Si l'attestation Tax Shelter n'est pas obtenue ou si sa valeur fiscale finale est inférieure à la valeur estimée au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'avantage fiscal sera totalement ou partiellement perdu. Dans ce cas, tout ou partie des bénéfices exonérés provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée deviennent des bénéfices imposables de la dernière période au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée.

valablement ; des intérêts de retard sont en outre dus sur l'impôt qui en résulte à partir du 30 juin l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération temporaire a été demandée pour la première fois.

2. Conditions d'obtention de l'attestation Tax Shelter

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'attestation Tax Shelter et donc de l'avantage fiscal définitif. En effet, la plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de la société de production éligible (i.e. l'Emetteur). Les principales conditions prévues par l'article 194ter CIR 92 sont les suivantes, applicables *mutatis mutandis* aux œuvres scéniques :

« 1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 5° CIR 92;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies à l'article § 1er, alinéa 1er, 6° et 7° CIR 92;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 4° CIR 92, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 CIR 92, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'article 194ter § 4, 3° CIR 92; cet article 194ter § 4, 3° CIR 92 prévoit que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter § 2 CIR 92, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées ».

L'Emetteur prendra les précautions qui s'imposent pour faire en sorte que les conditions ci-dessus soient réalisées. En particulier, l'Emetteur prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les minima de dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et de dépenses directement liées à la production soient atteints.

3. Conditions d'octroi et de maintien de l'exonération temporaire dans l'attente de l'obtention de l'attestation Tax Shelter

En vertu de l'article 194ter, § 4 CIR 92, l'exonération temporaire qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

« 1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 172% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre ».

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable. Des intérêts de retard sont en outre dus sur l'impôt qui en résulte à partir du 30 juin l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération temporaire a été demandée pour la première fois.

4. Plafond d'investissement

L'attention de l'investisseur est également attirée sur le fait que la déduction fiscale (soit le montant de l'investissement x 421%) ne peut excéder, par exercice d'imposition, 50% des bénéfices réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée, avec un maximum de 1.000.000 EUR. L'exonération qui résulterait d'un éventuel excédent d'investissement, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices imposables pour l'exercice d'imposition au cours duquel la convention-cadre est conclue peut cependant être reporté successivement sur les périodes imposables suivantes dans les conditions et limites prévues par la loi.

5. Taux d'imposition inférieur à 25%

L'attention de l'investisseur est enfin attirée sur le fait que si son taux d'imposition est inférieur à 20% - ce qui peut être le cas pour une PME sur la partie des bénéfices qui ne dépasse pas 100.000 EUR – l'avantage fiscal sera moindre et son rendement pourrait même être négatif. Il appartient dès lors à l'investisseur de bien se renseigner sur sa situation personnelle auprès de son comptable ou de son conseiller fiscal, afin d'apprécier son intérêt pour l'Offre.

6. *Risque de non achèvement de l'œuvre*

En vertu de l'article 194ter/1 § 6 CIR 92, une œuvre scénique peut être considérée comme achevée lorsqu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen (qui doit avoir lieu au plus tard deux mois après un éventuel « try out »).

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'œuvre concernée, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter et 194ter/1 CIR92 (cf. *supra*, 2). Or, le risque de non-achèvement d'une œuvre existe réellement, et est soumis aux aléas divers de la production. Le non-achèvement de l'œuvre risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal. Le non-achèvement de l'œuvre n'impacte par contre en rien le paiement de la prime complémentaire.

C. Risque concernant le rendement complémentaire

Le rendement complémentaire permis par l'article 194ter, § 6 CIR 92 est à charge de l'Emetteur. En cas, notamment, de faillite de l'Emetteur, il existe donc pour l'investisseur un risque de non-paiement de ce rendement complémentaire.

D. Risque concernant l'Emetteur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'Emetteur existe, comme pour toute autre société.

L'investissement proposé est cependant un investissement Tax Shelter dans le cadre de la production d'une œuvre scénique donnant principalement droit à un avantage fiscal pour l'investisseur, si certaines conditions sont remplies. Les résultats financiers de l'Emetteur n'ont dès lors en principe aucune incidence sur l'obtention de l'avantage fiscal si les conditions légales sont remplies. Le risque concernant l'Emetteur est donc principalement celui du non-paiement du rendement complémentaire (cf. *supra*, C) et/ou, dans les limites des dispositions contractuelles prévues par la convention-cadre, d'une éventuelle indemnisation due par l'Emetteur (et non prise en charge par l'assureur) en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

L'Emetteur est agréé comme société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR92. Cet agrément a été donné pour une durée indéterminée et peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par la loi ; le retrait éventuel de l'agrément en cours d'Offre ne permettrait plus à l'Emetteur d'accueillir favorablement des investissements dans le cadre de l'Offre, postérieurement à ce retrait.

E. Risque concernant l'assureur

En cas, notamment, de faillite de l'assureur (v. ci-après), il existe pour l'investisseur un risque de non-paiement de l'indemnisation prévue en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

F. Risque concernant un changement de législation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. La remise en question du régime du Tax Shelter pourrait éventuellement avoir un impact sur sa capacité à achever la production de certaines œuvres dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore complètement obtenu.

Le Tax Shelter existe cependant depuis 2003 et a récemment été étendu à d'autres secteurs que la production audiovisuelle (arts de la scène et jeux vidéo). Rien ne permet donc de supposer que le mécanisme du Tax Shelter devrait être substantiellement modifié ou prendre fin à brève échéance.

G. Absence de recours contre l'Offreur

La Convention-Cadre sera conclue en présence de la SRL John Mc Murphy ayant son siège 1320 Beauvechain, rue de Wahenge 14, BCE n° 0473.610.814, qui intervient en sa qualité d'intermédiaire agréé et d'Offreur.

John Mc Murphy ne souscrit cependant aucun engagement et ne donne aucune garantie à l'investisseur.

L'investisseur n'aura donc aucun recours contre John Mc Murphy en cas d'inexécution de la convention-cadre par l'Emetteur, en cas de non-obtention de l'avantage fiscal et/ou de non-paiement de la prime complémentaire pour quelque raison que ce soit, ou en cas de non indemnisation par l'assureur.

Partie II – Informations concernant l'Emetteur et l'Offreur des instruments de placement

A. Identité de l'Emetteur

1. Identité de l'Emetteur

L'Emetteur est l'ASBL CONCEPTO PLUS, ayant son siège à 1200 Bruxelles, avenue Georges Henri 431, BCE n° 0771.949.160.

Site internet : Un site internet est en cours de développement et sera accessible prochainement.

2. Description des activités de l'Emetteur

L'Emetteur est une ASBL dont l'objet principal est la conception et la réalisation des productions scéniques originales ; l'Emetteur est agréé comme « société de production éligible » par le SPF Finances au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 92.

Chaque œuvre résulte d'une collaboration étroite au sein d'une équipe multidisciplinaire, rassemblant toutes les compétences nécessaires.

L'ASBL CONCEPTO PLUS prend en charge l'ensemble du processus créatif, artistique et technique, en supervisant tant l'écriture et la conception artistique que la réalisation et la gestion logistique de l'œuvre.

3. Actionnaires ou associés

L'Emetteur est une ASBL et n'a donc pas d'actionnaires.

4. Absence d'opérations importantes entre l'Emetteur et des personnes liées

Il n'y a pas eu, au cours des deux derniers exercices ou de l'exercice en cours, d'opérations conclues entre l'Emetteur et des personnes liées et qui seraient importantes ou pourraient avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur.

Les relations entre l'Emetteur et l'Offreur, John Mc Murphy SRL, sont exposées ci-après.

5. Identité des membres de l'organe d'administration

Les administrateurs de l'Emetteur sont :

- Monsieur Benoit Meurens, Président, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Léopold II 209, NN 66.04.28.401-76
- Monsieur Paul Licot, Secrétaire-trésorier, domicilié à 1320 Beauvechain, rue de Wahenge 14, NN 66.05.03.053-17
- Madame Marie Ingrid Desmedt, administratrice, domiciliée à 1320 Beauvechain, rue de Wahenge 14, NN 69-02-13-176.24

Il s'agit des seuls membres actuels de l'organe d'administration de l'ASBL.

6. Rémunération des administrateurs

La rémunération brute du dernier exercice clôturé (2023) de l'ensemble des administrateurs, à charge de l'Emetteur, s'élève à 0,00 EUR pour le dernier exercice comptable.

7. Absence de condamnation

Aucun administrateur ou personne liée à l'Emetteur n'a fait l'objet de condamnation visée par l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

8. Absence de conflit d'intérêt

La présente Offre n'entraîne pas de conflit d'intérêt entre l'Emetteur et ses administrateurs ou autres personnes liées.

9. Identité du commissaire

L'Emetteur n'a pas nommé de commissaire, n'y étant pas légalement obligé.

B. Informations financières concernant l'Emetteur

Les comptes annuels relatifs aux deux derniers exercices clôturés respectivement au 31/12/2022 et au 31/12/2023 (voir annexe) pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

L'Emetteur considère que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

Au 31/12/2023 (soit moins de 90 jours avant la date d'établissement du présent document), le fonds social (capitaux propres) de l'Emetteur s'élevait à -26.540,60 EUR et son endettement, en ce compris les dettes indirectes ou éventuelles, à 49.422,44 EUR.

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation commerciale ou financière de l'Emetteur survenu depuis la fin du dernier exercice comptable clôturé.

C. Identité de l'Offreur – Relations avec l'émetteur - Rémunération – absence de recours contre l'Offreur

1. Identité de l'Offreur

L'Offreur est la SRL John Mc Murphy, ayant son siège à 1320 Bauvechain, rue de Wahenge 14, BCE n° 0473.610.814, qui intervient dans la conclusion de la convention-cadre avec l'investisseur en sa qualité d'intermédiaire éligible agréé au sens de l'article 194ter § 1er, 3° CIR 92.

Site internet : www.johnmacmurphy.com

2. Relations avec l'Emetteur

L'Emetteur et l'Offreur ont des administrateurs communs, étant MM. Benoit Meurens et Paul Licot.

3. Rémunération de l'Offreur en tant qu'intermédiaire éligible

Pour son intervention comme intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, 3° CIR 92, la SRL John Mc Murphy perçoit une commission s'élevant de 10 % à 14 % des montants investis par les investisseurs. Cette commission est à charge exclusive de l'Emetteur et peut être prise en compte comme dépense non directement liée, au sens de l'article 194ter/1 § 3, 2°, deuxième tiret CIR 92.

La SRL John Mc Murphy ne bénéficie d'aucune autre rémunération ou avantage pour son intervention comme intermédiaire éligible.

4. Absence de recours contre l'Offreur en cas de non obtention de l'avantage fiscal ou de non-paiement de la prime complémentaire

L'Offreur, la SRL John Mc Murphy ne souscrit aucun engagement, ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'Investisseur.

L'investisseur n'aura donc aucun recours contre la SRL John Mc Murphy en cas d'inexécution de la convention-cadre par l'Emetteur, en cas de non obtention de l'avantage fiscal et/ou de non-paiement de la prime complémentaire pour quelque raison que ce soit, ou en cas de non-indemnisation par l'assureur.

Partie III – Informations concernant l’offre des instruments de placement

A. Description de l’Offre

L’Offre est destinée à des sociétés investisseuses (les personnes physiques étant exclues) qui sont désireuses de pouvoir exonérer une partie de leurs bénéfices imposables par le biais d’un investissement Tax Shelter. Il incombe à l’investisseur de vérifier, au besoin avec l’aide de ses conseillers, s’il répond aux conditions légales pour être considéré comme un investisseur éligible au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 92 et d’apprécier son intérêt à souscrire à l’Offre.

Le montant maximum pour lequel l’Offre est effectuée s’élève à 1.500.000 EUR.

L’Offre court à partir du 08-05-2025 et se clôture le 07-05-2026 à minuit, même si le montant maximal de l’Offre n’est pas atteint.

L’Offre porte sur un investissement, selon le mécanisme du Tax Shelter, dans la production, par l’Emetteur, d’œuvres scéniques agréées par la Communauté française comme œuvres scéniques éligibles, au sens de l’article 194ter/1, § 2, 1° CIR 92 et identifiées dans les conventions-cadre.

Le montant minimal par investisseur est fixé à 5.000 EUR.

L’investissement s’effectue par la conclusion, au plus tard le 07-05-2026, de conventions-cadre entre l’Emetteur et l’Investisseur en vue d’obtenir l’attestation Tax Shelter visée à l’article 194ter, § 1^{er}, 10° CIR 92 et contenant notamment les mentions obligatoires prévues par l’article 194ter, § 10 CIR 92. Le modèle de convention-cadre est joint en annexe. Le montant investi en exécution de la convention-cadre doit être versé au plus tard maximum 3 mois après la conclusion de la Convention-Cadre sur le compte IBAN n° BE07 0689 4985 7066 ; BIC GKCCBEBB de l’Emetteur. Le montant total à payer est égal au montant de l’investissement, sans préjudice d’éventuels intérêts de retard ; les frais administratifs et juridiques de la présente Offre sont à charge de l’Emetteur, étant entendu que l’investisseur supporte les frais et honoraires de ses propres conseillers (comptable, conseiller fiscal etc.).

B. Raisons de l’Offre

Le total des montants investis par les différents investisseurs n’excèdera pas 50% du budget global des dépenses de l’œuvre décrite dans la convention-cadre et sera effectivement affecté à l’exécution de ce budget. Le solde du budget global est financé par d’autres sources de financement, comme indiqué dans le budget qui figure dans le modèle de convention-cadre, conformément à l’article 194ter, § 10, 5° CIR 92.

Partie IV – Informations concernant les instruments offerts

A. Description générale

L’investissement est un investissement à fonds perdus, qui donne uniquement droit, si certaines conditions sont remplies, d’une part, à l’obtention d’un avantage fiscal et, d’autre part, à un rendement complémentaire à charge de l’Emetteur.

L’investisseur ne récupère donc pas le montant investi et n’obtient un rendement pour son investissement que par le biais de l’avantage fiscal et du rendement complémentaire à charge de l’Emetteur.

B. Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203 % de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur revendique l'exonération définitive.

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions de l'article 194ter CIR92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement.

Dans cette hypothèse, l'Investisseur qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

Exemple

Si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire s'élève à $(100.000 \text{ EUR} \times 203\%) = 203.000 \text{ EUR}$.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un investissement de maximum $(203.000 \text{ EUR} \times 10/421) = 48.218,53 \text{ EUR}$. Pour un tel investissement, l'Investisseur va en effet pouvoir exonérer ses bénéfices imposables à concurrence de $(48.218,53 \text{ EUR} \times 421\%) = 203.000 \text{ EUR}$ et va donc réaliser une économie d'impôt de $(203.000 \text{ EUR} \times 25\%) = 50.750 \text{ EUR}$.

Si, après contrôle par le SPF Finances, l'Attestation fiscale n'est de 75.000 EUR (au lieu des 100.000 EUR estimés initialement), l'exonération ne sera plus que de $(75.000 \text{ EUR} \times 203\%) = 152.250 \text{ EUR}$ et l'économie d'impôt ne sera plus que de 38.062,50 EUR, entraînant l'obligation pour l'investisseur de payer un supplément d'impôt majoré d'intérêts de retard.

C. Rendement complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à l'Emetteur et le moment où l'attestation Tax Shelter est obtenue mais avec un maximum de 18 mois, l'Emetteur versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Cette prime est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le premier versement de l'Investissement et est imposable à l'impôt des sociétés

Exemple

L'investisseur conclut le 20 décembre 2025 une convention-cadre pour un investissement de 50.000 EUR. Le versement intervient le 20 janvier 2026. L'attestation Tax Shelter est obtenue au plus tard le 31.12.2029 (soit le 31 décembre de la 4ème année suivant la signature de la convention-cadre).

Si la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du dernier semestre 2025 s'élève, par exemple, à 1,96%, la prime sera alors égale à :

50.000 EUR x (4,5% + 1,96%) x 18/12 = 4.845 EUR (brut avant ISOC)

Le paiement de cette prime interviendra après la fin de la période de 18 mois, soit en l'occurrence après le 20 juillet 2027.

D. Avantages accessoires

1. Principes

L'article 194ter § 11 CIR 92 interdit d'octroyer à l'investisseur d'autres avantages économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur, au sens l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du Code de la TVA. La garantie de l'achèvement de l'œuvre et de la délivrance de l'attestation n'est cependant pas considérée comme un avantage économique ou financier au sens de cette disposition, pour autant que l'investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

2. Assurance

Dans les limites prévues par le texte légal, l'Emetteur a souscrit une assurance auprès de la société Circles Group S.A. ayant son siège à 6, Rue d'Arlon, L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg), BCE n° 0851.099.873 afin d'indemniser l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'obtention définitive de l'avantage fiscal.

3. Cadeaux commerciaux de faible valeur

Par investisseur :

- 2 invitations à la Première de l'œuvre

Annexe

- Articles 194ter et 194ter/1 CIR 92
- Comptes annuels non audités des deux derniers exercices, clôturés respectivement au 31/12/2022 et au 31/12/2023
- Modèle de convention-cadre.

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

187e ANNEE



Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

N. 31

187e JAARGANG

MARDI 31 JANVIER 2017
QUATRIEME EDITION

DINSDAG 31 JANUARI 2017
VIERDE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Finances

27 JANVIER 2017. — Arrêté royal portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code, p. 15203.

Gouvernements de Communauté et de Région

Région de Bruxelles-Capitale

Région de Bruxelles-Capitale

26 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, p. 15211.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Financiën

27 JANUARI 2017. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievenootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen betreft en de in artikel 194ter/2, van de zelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat, bl. 15203.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

26 JANUARI 2017. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van de modaliteiten van bepaalde handelingen voorzien door de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies, bl. 15211.

Autres arrêtés

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Carrière extérieure, p. 15214.

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Carrière extérieure, p. 15215.

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Carrière extérieure. — Remplacement mots dans arrêtés royaux, p. 15216.

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Désignations, p. 15216.

Avis officiels

Service public fédéral Finances

Service Procédure de taxation et Obligations

Circulaire AGFisc N° 33/2016 (n° E.T.124.747) d.d. 8 novembre 2016. Système de caisse enregistreuse – SCE. — Horeca. — Obligations. — Module de contrôle. — Système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, exécution de la loi du 30 juillet 2013, de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 en exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 30 décembre 2009. — Erratum, p. 15217.

Andere besluiten

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Buitenlandse carrière, bl. 15214.

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Buitenlandse carrière, bl. 15215.

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Buitenlandse carrière. — Vervanging woorden in koninklijke besluiten, bl. 15216.

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Aanstellingen, bl. 15216.

Officiële berichten

Federale Overheidsdienst Financiën

Dienst Taxatieprocedure en Verplichtingen

Circulaire AAFisc Nr. 33/2016 (nr. E.T.124.747) d.d. 8 november 2016. — Geregistreerd kassasysteem – GKS. — Horeca. Verplichtingen. — Controlemodule. — Geregistreerd kassasysteem in de horecasector, uitvoering van de wet van 30 juli 2013, van het koninklijk besluit van 1 oktober 2013 ter uitvoering van deze wet en van het koninklijk besluit van 30 december 2009. — Erratum, bl. 15217.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2017/10447]

27 JANVIER 2017. — Arrêté royal portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but d'exécuter les articles 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) qui ont été insérés par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

L'arrêté vise aussi à désigner l'Autorité compétente de l'Etat fédéral qui, conformément à l'article 194ter/2 du même Code, dans le cas d'une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale et relevant de la compétence de l'autorité fédérale, se substitue à la "communauté concernée".

Pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194ter/1, CIR 92, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par Vous.

L'objet du présent arrêté est de déterminer ces modalités et conditions.

La demande d'agrément est faite d'une façon simplifiée. Les demandeurs adressent de préférence par voie électronique leur demande d'agrément qui, outre des renseignements d'identification, contient quelques autres renseignements et engagements tels que déterminés dans le présent arrêté.

Le but de ces agréments est, outre le fait d'apporter déjà certaines informations sur une partie des intervenants aux conventions-cadres, de permettre le retrait de l'agrément à la société de production ou à l'intermédiaire qui ne respecte pas la loi dans le cadre de l'application de ce régime de Tax Shelter.

Dans les dispositions de la loi sur le Tax Shelter, il est fait référence explicitement à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cet engagement de respecter la loi dans le cadre de l'application du régime de Tax Shelter vise non seulement la loi sur le Tax Shelter (articles 194ter à 194ter/2, CIR 92) et la loi susmentionnée relative aux offres publiques. Cela vise aussi toutes les autres lois fiscales, financières, économiques, et autres lois en application dudit régime.

Ainsi par exemple, l'article 29 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, stipule que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages, en rapport avec ses missions. Le non-respect de cet article peut entraîner dans le chef de l'expert-comptable des peines disciplinaires visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux mais la société de production par exemple qui verserait malgré tout une commission à cet expert-comptable pour mise en contact de clients risque de son côté de perdre son agrément.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2017/10447]

27 JANUARI 2017. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen betreft en de in artikel 194ter/2, van de zelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het besluit dat ter ondertekening aan Uwe Majesteit wordt voorgelegd, heeft als oogmerk de uitvoering van artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 (WIB 92) die werden ingevoegd bij de wet van 25 december 2016 houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk, wat de modaliteiten en de voorwaarden van de erkenningsprocedure betreft.

Het besluit beoogt ook de bevoegde Instantie van de Federale Staat aan te duiden die, in geval van een rechtspersoon gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt, in de plaats komt van de "betrokken gemeenschap" overeenkomstig artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek.

Om raamovereenkomsten te kunnen afsluiten in toepassing van het artikel 194ter/1, WIB 92 dienen de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen vooraf erkend te worden volgens een vereenvoudigde procedure waarvan de modaliteiten en voorwaarden door U worden bepaald.

Het doel van dit besluit is het bepalen van deze modaliteiten en voorwaarden.

De vraag tot erkenning wordt op een eenvoudige manier ingediend. De aanvragers verrichten, bij voorkeur op elektronische wijze, hun vraag tot erkenning, die, naast inlichtingen betreffende de identiteit, enkele andere inlichtingen en engagementen bevat zoals bepaald in dit besluit.

Het doel van deze erkenningen is, naast het feit dat ze bepaalde informatie aanbrengen omtrent een deel van de belanghebbenden van de raamovereenkomsten, om in de mogelijkheid te voorzien om de erkenning van de productievennootschap of de tussenpersoon in te trekken die de wet in het kader van de toepassing van dit Tax Shelter-stelsel niet naleeft.

In de wetbepalingen betreffende de Tax Shelter wordt expliciet verwezen naar de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt.

Dit engagement tot het respecteren van de wet in het kader van de toepassing van het Tax Shelter-stelsel beoogt niet enkel de wet betreffende de Tax Shelter (artikelen 194ter tot 194ter/2, WIB 92) en de hierboven vernoemde wet op de openbare aanbidding. Dit beoogt ook alle andere fiscale, financiële, economische, en andere wetten in toepassing van dit stelsel.

Zo bepaalt artikel 29 van het koninklijk besluit van 1 maart 1998 tot vaststelling van het reglement van plichtenleer der accountants bijvoorbeeld dat de expert-boekhouder en/of extern fiscaal adviseur zich op geen enkele wijze commissies, premies of andere voordelen mag toekennen of ontvangen met betrekking tot zijn opdrachten. Het niet respecteren van dit artikel kan in hoofde van de expert-boekhouder disciplinaire straffen als bedoeld in de wet van 22 april 1999 betreffende de beroepstucht voor accountants en belastingconsulenten tot gevolg hebben, maar de productievennootschap bijvoorbeeld die ondanks dit alles toch een commissie uitkeert aan deze expert-boekhouder voor het in contact brengen van klanten, kan van haar kant haar erkenning verliezen.

Les agréments sont accordés pour une durée indéterminée pour autant qu'ils ne soient pas retirés, auxquels cas, un nouvel agrément ne peut être accordé que pour une période de trois ans renouvelable.

Les agréments accordés dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel" ne sont pas valables dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène" et inversement. Une même personne peut toutefois obtenir un agrément pour chacun des deux régimes.

L'avis 60.696/3 donné par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2017 a été suivi et le projet d'arrêté royal a été adapté. Cependant, les modalités et conditions de la procédure d'agrément restent telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'accord de coopération avec les communautés, il est répondu au Conseil d'Etat que, vu que celui-ci n'est pas encore signé et n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre et des différents parlements communautaires, il n'est pas possible ici d'en reprendre les coordonnées. De l'avis du Conseil d'Etat, il est tout de même nécessaire d'exécuter la loi, même si celle-ci a été prise avant qu'un accord de coopération ne soit signé. Comme dans le cadre du régime de Tax shelter pour les œuvres audiovisuelles, cet accord de coopération sera conclu sans tarder.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'intitulé de la section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre I^{er}, est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, "articles 194ter à 194ter/2, CIR 92".

Art. 2

L'article 73^{4/1}, AR/CIR 92 est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, "articles 194ter à 194ter/2, CIR 92".

Art. 3

Tant au § 1^{er}, en ce qui concerne les sociétés de production et qu'au § 2 en ce qui concerne les intermédiaires, l'article 73^{4/2}, AR/CIR 92 est adapté pour viser aussi les demandes d'agrément relatives aux arts de la scène.

Art. 4

Le présent article prévoit une mesure pour les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016. Toutes ces demandes d'agrément sont censées concerner le Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles.

Art. 5 et 6

Conformément à la délégation donnée au Roi par l'article 194ter/2, alinéa 2, CIR 92, le présent article vise à déterminer l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2, lorsque l'œuvre éligible est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Conformément à l'article 194ter/2, alinéa 2, CIR 92, le Roi détermine les procédures à suivre par le Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, CIR 92. Ces procédures sont analogues à celles qui pourraient être reprises dans l'accord de coopération relatif aux compétences des communautés en matière du régime de Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et à l'échange d'informations qui est convenu entre l'autorité fédérale et les communautés et décrites dans le présent article.

De erkenningen worden toegekend voor onbepaalde duur zolang ze niet worden ingetrokken, in welke gevallen een nieuwe erkenning slechts kan worden toegekend voor een periode van drie jaar die hernieuwbaar is.

De erkenningen toegekend in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel" zijn niet geldig in het kader van de Tax Shelter-regeling "podium kunsten" en vice-versa. Eenzelfde persoon kan echter een erkenning verkrijgen voor elk van de twee stelsels.

Het advies 60.693/3, van de Raad van State van 19 januari werd gevolgd en het ontwerp werd aangepast. Desondanks blijven de modaliteiten en de voorwaarden van de erkenningsprocedure dezelfde als deze die voor advies werden voorgesteld aan de Raad van State.

Wat het met de gemeenschappen te sluiten samenwerkingsakkoord betreft, wordt gezien dit akkoord nog niet werd getekend en de Kamer en de verschillende gemeenschapsparlementen hun instemming nog niet hebben verleend, in antwoord op het advies van de Raad van State gemeld dat het niet mogelijk is de verwijzing ernaar hier op te nemen. Naar de mening van de Raad van State is het noodzakelijk de wet uit te voeren, zelfs indien deze wet werd aangenomen voordat een samenwerkingsakkoord werd getekend. Zoals in het kader van het Tax Shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk zal dit samenwerkingsakkoord zo snel mogelijk worden gesloten.

Commentaar van de artikelen

Artikel 1

Het opschrift van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, wordt aangepast wat betreft de verwijzing naar de betrokken artikelen, "artikelen 194ter tot 194ter/2, WIB 92".

Art. 2

Artikel 73^{4/1}, KB/WIB92 wordt aangepast wat betreft de verwijzing naar de betrokken artikelen, "artikelen 194ter tot 194ter/2, WIB 92".

Art. 3

Zowel in § 1, wat de productievenootschappen betreft, als in § 2, wat de tussenpersonen betreft, wordt artikel 73^{4/2}, KB/WIB 92 aangepast teneinde ook de aanvragen tot erkenning met betrekking tot podiumkunsten te bevatten.

Art. 4

Dit artikel voorziet een bepaling voor de aanvragen tot erkenning ingediend voor inwerkingtreding van de wet van 25 december 2016. Al deze aanvragen tot erkenning worden geacht betrekking te hebben op de Tax Shelter voor audiovisuele werken.

Art. 5 en 6

Overeenkomstig de door artikel 194ter/2, tweede lid, WIB 92 aan de Koning gegeven delegatie, beoogt dit artikel de in artikel 194ter/2 bedoelde bevoegde instantie van de Federale Staat te bepalen, ingeval het in aanmerking komend werk door een rechtspersoon gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad wordt geproduceerd die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt.

Overeenkomstig artikel 194ter/2, tweede lid, WIB 92 bepaalt de Koning de procedures die door de Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid dienen worden gevolgd voor de toepassing van de artikelen 194ter en 194ter/1, WIB 92. Deze procedures zijn gelijkaardig aan deze die voorzien zijn in het samenwerkingsakkoord met betrekking tot de bevoegdheden van de gemeenschappen inzake het Tax Shelter stelsel voor audiovisuele werken en de informatie-uitwisseling die is overeengekomen tussen de federale overheid en de gemeenschappen en die worden beschreven in dit artikel.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 60.696/3 du 19 janvier 2017, il est noté que par "et réciproquement", dans le nouvel article 73^{4/7}, AR/CIR 92, il faut comprendre que les mêmes procédures sont demandées aux communautés et qu'un échange d'informations ne va pas en sens unique,

Il importe en effet que l'autorité fédérale choisie dispose de l'expertise suffisante pour apprécier le caractère culturel de l'œuvre éligible. A cet effet, il est opté logiquement pour l'autorité qui gère déjà les critères culturels au niveau fédéral par exemple dans le cadre de l'agrément des ASBL pour libéralités déductibles à l'impôt des personnes physiques, ou en ce qui concerne les musées royaux. De par son expérience, cette autorité a également noué des liens efficaces avec le Service public fédéral Finances dans toute une série de domaines fiscaux.

Art. 7

Le présent article fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 60.696/3 du 19 janvier 2017, cette entrée en vigueur a été adaptée et fixée au 1^{er} février 2017.

Art. 8

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales,

D. REYNDEERS

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

E. SLEURS

AVIS 60.696/3 DU 19 JANVIER 2017 DU CONSEIL D'ETAT, SECTION DE LEGISLATION, SUR UN PROJET D'ARRETE ROYAL "PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 194^{ter}/1 ET 194^{ter}/2 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992 EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES ET CONDITIONS DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES SOCIETES DE PRODUCTION ET DES INTERMEDIAIRES ELIGIBLES ET DESIGNANT L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT FEDERAL VISEE A L'ARTICLE 194^{ter}/2 DU MEME CODE"

Le 20 décembre 2016, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre des Finances à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal "portant exécution des articles 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat Fédéral visée à l'article 194^{ter}/2 du même Code".

Le projet a été examiné par la troisième chambre le 10 janvier 2017.

La chambre était composée de Jo Baert, président de chambre, Jan Smets et Jeroen Van Nieuwenhove, conseillers d'Etat, Jan Velaers et Bruno Peeters, assesseurs, et Astrid Truyens, greffier.

Le rapport a été présenté par Frédéric Vanneste, auditeur.

In antwoord op het advies 60.696/3 van de Raad van State van 19 januari 2017, wordt opgemerkt dat onder de woorden "en omgekeerd" die worden opgenomen in het nieuwe artikel 73^{4/7}, KB/WIB 92, moet worden begrepen dat dezelfde procedures worden gevraagd aan de gemeenschappen en dat een uitwisseling van inlichtingen geen eenrichtingsverkeer is.

Het is belangrijk dat de gekozen federale instantie beschikt over voldoende expertise om het culturele karakter van het in aanmerking komende werk te waarderen. Hierdoor wordt logischerwijs gekozen voor de instantie die reeds de culturele normen op het federale niveau beheert, bijvoorbeeld in het kader van de erkenning van vzw's in het kader van aftrekbare giften in de personenbelasting, of met betrekking tot de koninklijke musea. Vanuit zijn ervaring, heeft deze instantie ook effectieve banden aangeknoopt met de Federale Overheidsdienst Financiën in een reeks van fiscale domeinen.

Art. 7

Dit artikel legt de inwerkingtreding van dit besluit vast.

In antwoord op de opmerking die de Raad van State heeft gemaakt in zijn advies 60.696/3 van 19 januari 2017, wordt de datum van inwerkingtreding aangepast en vastgelegd op 1 februari 2017.

Art. 8

De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaars,

De Minister van Buitenlandse en Europese Zaken,
belast met de federale culturele instellingen,

D. REYNDEERS

De Minister van Financiën,

J. VAN OVERTVELDT

De Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

E. SLEURS

ADVIES 60.696/3 VAN 19 JANUARI 2017 VAN DE RAAD VAN STATE, AFDELING WETGEVING, OVER EEN ONTWERP VAN KONINKLIJK BESLUIT "TOT UITVOERING VAN ARTIKEL 194^{ter}/1 EN 194^{ter}/2 VAN HET WETBOEK VAN DE INKOMSTENBELASTINGEN 1992 WAT BETREFT DE MODALITEITEN EN VOORWAARDEN VAN DE ERKENNINGSPROCEDURE VAN PRODUCTIE-VENNOOTSCHAPPEN EN DE IN AANMERKING KOMENDE TUSSEN-PERSONEN EN VAN DE AANDUIDING VAN DE IN ARTIKEL 194^{ter}/2 VAN HETZELFDE WETBOEK BEDOELDE BEVOEGDE INSTANTIE VAN DE FEDERALE STAAT"

Op 20 december 2016 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Financiën verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit "tot uitvoering van artikelen 194^{ter}/1 en 194^{ter}/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat betreft de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en de in aanmerking komende tussenpersonen en van de aanduiding van de in artikel 194^{ter}/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde instantie van de Federale Staat".

Het ontwerp is door de derde kamer onderzocht op 10 januari 2017.

De kamer was samengesteld uit Jo Baert, kamervoorzitter, Jan Smets en Jeroen Van Nieuwenhove, staatsraden, Jan Velaers en Bruno Peeters, assessoren, en Astrid Truyens, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Frédéric Vanneste, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jo Baert, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2017.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

Portée du projet

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de pourvoir à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 "portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique", qui a inséré les articles 194ter/1 et 194ter/2 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92).

Le projet contient des dispositions relatives aux conditions et à la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles dans le cadre du régime *tax shelter* arts de la scène (chapitres 1^{er} et 2). En outre, il désigne l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral" visée à l'article 194ter/2 du CIR 92 (chapitre 3).

Fondement légal

3. Selon le préambule de l'arrêté en projet, celui-ci trouve son fondement juridique dans les articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 92.

Or, il n'en va ainsi que de l'article 194ter/2, alinéa 2, du CIR 92, qui habilite le Roi à déterminer l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral (...)", ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter et 194ter/1" du CIR 92.

Par ailleurs, il faudra également invoquer l'article 194ter du CIR 92. En effet, cet article habilite le Roi à déterminer "les modalités et conditions" de l'agrément des sociétés de production et des intermédiaires (voir l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du CIR 92).

Le premier alinéa du préambule devra être adapté en ce sens.

Compétence

4. Les dispositions du chapitre 3 du projet contiennent un certain nombre d'obligations pour les communautés. Eu égard au principe d'autonomie, l'autorité fédérale ne peut pas, en principe, imposer unilatéralement des obligations aux communautés.

4.1. L'article 194ter/1 du CIR 92 contient déjà des dispositions imposant des obligations et déléguant un pouvoir de contrôle aux communautés, à savoir :

- agréer des productions scéniques originales comme "œuvre scénique européenne" (article 194ter/1, § 2, 1^o, du CIR 92) ;

- s'assurer qu'une production scénique originale a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen et attester que sa réalisation est achevée (article 194ter/1, § 6, du CIR 92).

Dans la mesure où le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de pourvoir à l'exécution des dispositions légales précitées, ces dispositions peuvent lui procurer un fondement juridique (1).

4.2. Dans la mesure où le projet soumis pour avis impose également d'autres obligations aux communautés, un fondement du point de vue de la répartition des compétences devra pouvoir être désigné à cet effet, par exemple un accord de coopération.

Après avoir insisté auprès du délégué, celui-ci a produit un projet d'accord de coopération comportant des engagements réciproques (2). Le projet ne pourra aboutir que dans la mesure où cet accord de coopération se concrétise effectivement et qu'il prévoit également ces autres obligations (3).

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Jo Baert, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 19 januari 2017.

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

Strekking van het ontwerp

2. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe uitvoering te geven aan de wet van 25 december 2016 "houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk", waarmee de artikelen 194ter/1 en 194ter/2 zijn ingevoegd in het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 (hierna : WIB 92).

Het ontwerp bevat bepalingen met betrekking tot de voorwaarden en de procedure tot erkenning van de productievennootschappen en de in aanmerking komende tussenpersonen in het kader van de *tax shelter*-regeling podiumkunsten (hoofdstukken 1 en 2). Daarnaast wordt de in artikel 194ter/2 van het WIB 92 bedoelde "bevoegde Instantie van de Federale Staat" aangewezen (hoofdstuk 3).

Rechtsgrond

3. De rechtsgrond voor het ontworpen besluit wordt volgens de aanhef ervan geboden door de artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het WIB 92.

Dat is echter enkel het geval voor artikel 194ter/2, tweede lid, van het WIB 92, waarbij de Koning wordt gemachtigd tot het bepalen van de "bevoegde Instantie van de Federale Staat en de procedures die deze betreffen voor de toepassing van de artikelen 194ter en 194ter/1" van het WIB 92.

Daarenboven zal ook een beroep moeten worden gedaan op artikel 194ter van het WIB 92. Bij dat artikel wordt de Koning immers gemachtigd om "de modaliteiten en voorwaarden" te bepalen voor de erkenning van productievennootschappen en van tussenpersonen (zie artikel 194ter, § 1, eerste lid, 2^o en 3^o, van het WIB 92).

Het eerste lid van de aanhef zal in die zin aangepast moeten worden.

Bevoegdheid

4. De bepalingen van hoofdstuk 3 van het ontwerp houden een aantal verplichtingen voor de gemeenschappen in. Gelet op het autonomiebeginsel kan de federale overheid in beginsel niet eenzijdig verplichtingen opleggen aan de gemeenschappen.

4.1. Artikel 194ter/1 van het WIB 92 bevat reeds bepalingen waarmee verplichtingen worden opgelegd en controlebevoegdheid wordt opgedragen aan de gemeenschappen, namelijk :

- het erkennen van nieuwe podiumproducties als "Europees podiumwerk" (artikel 194ter/1, § 2, 1^o, van het WIB 92);

- zich ervan vergewissen dat een nieuwe podiumproductie voor het eerst in de Europese Economische Ruimte publiekelijk werd vertoond en bevestigen dat de realisatie van een nieuwe podiumproductie is voltooid (artikel 194ter/1, § 6, van het WIB 92).

In zoverre het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit ertoe strekt uitvoering te geven aan de voormelde wettelijke bepalingen, kan ervoor rechtsgrond worden gevonden in die bepalingen (1).

4.2. In zoverre het om advies voorgelegde ontwerp ook nog andere verplichtingen voor de gemeenschappen inhoudt, zal daarvoor een bevoegdheidsrechtelijke grondslag aangewezen moeten kunnen worden, bijvoorbeeld een samenwerkingsakkoord.

Na aandringen heeft de gemachtigde een ontwerp van samenwerkingsakkoord voorgelegd waarin wederzijdse engagementen zijn opgenomen (2). Enkel voor zover dat samenwerkingsakkoord effectief tot stand komt en het ook voorziet in die andere verplichtingen, kan het ontwerp doorgang vinden (3).

Examen du texte

Structure et division

5. La structure et la division du projet prêtent à confusion. Selon son intitulé, le chapitre 1^{er} apporte des modifications à l'arrêté royal du 27 août 1993 "d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992" (ci-après : AR/CIR 92), alors que le chapitre 3 (articles 5 et 6 du projet) contient également des modifications de l'AR/CIR 92. Il conviendra d'y remédier.

Préambule

6. Après le premier alinéa du préambule, on insérera un nouvel alinéa mentionnant l'AR/CIR 92 (4).

Articles 1^{er} à 3

7. Les articles 1^{er} à 3 du projet visent à adapter les dispositions existantes relatives aux "modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles", qui s'appliquent aux œuvres audiovisuelles, afin de les rendre également applicables à l'agrément des sociétés de production et des intermédiaires pour les œuvres scéniques. Or, toutes ces dispositions ne semblent pas pertinentes pour les œuvres scéniques. Ainsi, la question se pose de savoir si l'exigence insérée dans l'article 73^{4/2}, § 1^{er}, troisième tiret, de l'AR/CIR 92 ("une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères"), est bien adaptée au régime *tax shelter* arts de la scène.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions concernées devront être réexaminées.

Article 6

78. Les mots "et réciproquement" qui apparaissent à plusieurs reprises dans l'article 73^{4/7}, en projet, de l'AR/CIR 92, sont susceptibles d'interprétation et sont donc source d'insécurité juridique. Il faudra prévoir d'une manière plus explicite que ces obligations s'appliquent dans la même mesure aux communautés.

Article 7

9. Selon l'article 7 du projet, l'arrêté envisagé "entre en vigueur à la même date que la loi du [25] décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique". Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* du 17 janvier 2017 et est entrée en vigueur le même jour (5), si bien qu'un effet rétroactif serait attribué à l'arrêté envisagé.

Il faut renoncer à cette rétroactivité, dès lors que la plupart des dispositions ne pourront être adoptées qu'après la conclusion d'un accord de coopération.

Le greffier,
A. Truyens.

Le président,
J. Baert.

(1) Les avis 58.805/3 du 16 février 2016 sur un avant-projet de loi "portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique ou théâtrale" et 59.709/1/V du 12 septembre 2016 sur un avant-projet devenu la loi du 25 décembre 2016 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-17, n° 54-2205/001, pp. 28-32), ont formulé à cet égard des observations qui n'ont pas été suivies pas le législateur. Il reviendra le cas échéant à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur ces dispositions, ce qui n'empêche pas que le pouvoir exécutif est tenu d'exécuter la loi en vertu de l'article 108 de la Constitution.

(2) Pour que la section de législation puisse procéder à un examen approfondi et rigoureux, il est souhaitable que la demande d'avis contienne tous les éléments et documents utiles. Le fait qu'un projet d'accord de coopération a déjà été établi dans cette matière est essentiel pour l'examen du présent projet. Il aurait dès lors dû être joint à la demande d'avis.

Onderzoek van de tekst

Structuur en indeling

5. De structuur en de indeling van het ontwerp zorgen voor verwarring. Hoofdstuk 1 bevat volgens het opschrift ervan wijzigingen aan het koninklijk besluit van 27 augustus 1993 "tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992" (hierna : KB/WIB 92), terwijl ook in hoofdstuk 3 (artikelen 5 en 6 van het ontwerp) wijzigingen aan het KB/WIB 92 zijn opgenomen. Dat zal dienen te worden verholpen.

Aanhef

6. Na het eerste lid van de aanhef dient een nieuw lid te worden ingevoegd, waarin melding wordt gemaakt van het KB/WIB 92 (4).

Artikelen 1 tot 3

7. De artikelen 1 tot 3 van het ontwerp strekken tot aanpassing van de bestaande bepalingen inzake de "modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en [van] de in aanmerking komende tussenpersonen", die gelden voor audiovisuele werken, teneinde ze ook van toepassing te maken voor de erkenning van de productievennootschappen en van de tussenpersonen voor podiumkunsten. Niet al die bepalingen lijken echter relevant voor de podiumkunsten. Zo rijst de vraag of het vereiste opgenomen in artikel 73^{4/2}, § 1, derde streepje, van het KB/WIB 92 ("een bevestiging, getekend door het orgaan dat bevoegd is de vennootschap die de aanvraag doet te binden, dat bewijst dat die vennootschap geen televisieomroep is of geen onderneming is die verbonden is met Belgische of buitenlandse televisieomroepen") wel aangepast is aan de *tax shelter*-regeling voor de podiumkunsten.

In het licht hiervan zullen de betrokken bepalingen aan een nieuw onderzoek moeten worden onderworpen.

Artikel 6

8. De woorden "en omgekeerd" die herhaaldelijk voorkomen in het ontworpen artikel 73^{4/7} van het KB/WIB 92, zijn voor interpretatie vatbaar en dus rechtsonzeker. Er zal meer expliciet moeten worden bepaald dat die verplichtingen evenzeer gelden voor de gemeenschappen.

Artikel 7

9. Volgens artikel 7 van het ontwerp treedt het te nemen besluit "in werking op dezelfde datum als de wet van [25] december 2016 houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk". Die wet is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 17 januari 2017 en is op diezelfde dag in werking getreden (5), zodat aan het te nemen besluit terugwerkende kracht zou worden verleend.

Van die terugwerkende kracht moet worden afgezien, omdat de meeste bepalingen pas kunnen worden aangenomen nadat een samenwerkingsakkoord tot stand is gekomen.

De griffier,
A. Truyens.

De voorzitter,
J. Baert.

(1) In de adviezen 58.805/3 van 16 februari 2016 over een voorontwerp van wet "houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podium- of theaterwerk" en 59.709/1/V van 12 september 2016 over een voorontwerp dat geleid heeft tot de wet van 25 december 2016 (*Parl.St.* Kamer 2016-17, nr. 54-2205/001, 28-32) zijn in dit verband opmerkingen gemaakt, die niet zijn gevolgd door de wetgever. Het zal in voorkomend geval aan het Grondwettelijk Hof toekomen om zich over die bepalingen uit te spreken, wat niet belet dat de uitvoerende macht op grond van artikel 108 van de Grondwet gehouden is uitvoering te geven aan de wet.

(2) Opdat de afdeling Wetgeving haar onderzoek grondig en degelijk zou kunnen doen, is het wenselijk alle nuttige elementen en documenten in de adviesaanvraag op te nemen. Het gegeven dat in deze materie reeds een ontwerp van samenwerkingsakkoord is opgesteld, is voor het onderzoek van het voorliggende ontwerp essentieel. Het had derhalve bij de adviesaanvraag gevoegd moeten worden.

(3) Dans ce cas, il est souhaitable d'ajouter dans chacune des dispositions en projet une référence à la disposition ou aux dispositions de l'accord de coopération qui leur procure(nt) un fondement au regard de la répartition des compétences ("... conformément à l'article ... de l'accord de coopération ...").

(4) *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'Etat, 2008, n° 19, alinéa 1^{er}, c), à consulter sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

(5) Article 8 de la loi du 25 décembre 2016.

27 JANVIER 2017. — Arrêté royal portant exécution des articles 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194^{ter}/2 du même Code

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194^{ter}, remplacé par la loi du 12 mai 2014 et modifié par la loi du 26 mai 2016 et l'article 194^{ter}/2, inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique;

Vu l'AR/CIR 92;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 6 et 8 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2016;

Vu l'avis n° 60.696/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales, du Ministre des Finances et de la Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Adaptation de la section XXVIIbis/1 de l'AR/CIR 92 au nouveau régime Tax Shelter "arts de la scène"*

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de la section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre 1^{er}, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "article 194^{ter}" sont remplacés par les mots "articles 194^{ter} à 194^{ter}/2".

Art. 2. Dans l'article 73^{4/1}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "de l'article 194^{ter}" sont remplacés par les mots "des articles 194^{ter} à 194^{ter}/2".

Art. 3. A l'article 73^{4/2}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"";

(3) In dat geval is het wenselijk in elk van de ontworpen bepalingen een verwijzing toe te voegen naar de bepaling of bepalingen van het samenwerkingsakkoord die er de bevoegdheidsrechtelijke grondslag voor vormen ("... overeenkomstig artikel ... van het samenwerkingsakkoord ...").

(4) *Beginnelsen van de wetgevingstechniek. Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, Raad van State, 2008, nr. 19, eerste alinea, c), te raadplegen op de internetsite van de Raad van State (www.raadvst-consetat.be).

(5) Artikel 8 van de wet van 25 december 2016.

27 JANUARI 2017. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikelen 194^{ter}/1 en 194^{ter}/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat betreft de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en de in aanmerking komende tussenpersonen en van de aanduiding van de in artikel 194^{ter}/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194^{ter}, vervangen bij de wet van 12 mei 2014 en gewijzigd bij de wet van 26 mei 2016 en artikel 194^{ter}/2, ingevoegd bij de wet van 25 december 2016 houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk;

Gelet op het KB/WIB 92;

Gelet op de adviezen van de Inspecteurs van Financiën gegeven op 6 en op 8 december 2016;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting gegeven op 14 december 2016;

Gelet op het advies nr. 60.696/3 van de Raad van State gegeven op 19 januari 2017 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse en Europese Zaken, belast met de federale culturele instellingen, van de Minister van Financiën en van de Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1. — *Aanpassing van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92 aan het nieuwe Tax Shelter stelsel "podiumkunsten"*

Artikel 1. In het opschrift van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194^{ter}" vervangen door de woorden "artikelen 194^{ter} tot 194^{ter}/2".

Art. 2. In artikel 73^{4/1}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194^{ter}" vervangen door de woorden "artikelen 194^{ter} tot 194^{ter}/2".

Art. 3. In artikel 73^{4/2}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"";

2° dans le § 2, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"".

CHAPITRE 2. — *Mesure pour les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016*

Art. 4. En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

CHAPITRE 3. — *Mesures relatives à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2, Code des impôts sur les revenus 1992*

Art. 5. La section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre I^{er}, insérée par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, est complétée par une sous-section VI intitulée "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Art. 6. Dans la sous-section VI, insérée par l'article 5, il est inséré un article 73^{4/7}, rédigé comme suit :

"Art. 73^{4/7}. § 1^{er}. En application de l'article 194ter/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194ter/1, § 2, 1°, du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1° conformément aux articles 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 194ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194ter/1, § 2, 1°;

2° conformément aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 1^{er}, du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou à l'article 194ter/1, § 2, 1°, du même Code;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194ter et 194ter/1 du même Code respecte les conditions et le plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

2° in § 2, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"".

HOOFDSTUK 2. — *Bepaling voor de vragen tot erkenning ingediend voor inwerkingtreding van de wet van 25 december 2016*

Art. 4. De aanvragen tot erkenning ingediend voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit koninklijk besluit, hebben enkel betrekking op het Tax Shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk. Elke aanvraag tot erkenning als productievennootschap of tussenpersoon moet voortaan specificeren of het een aanvraag voor een erkenning voor audiovisuele werken of voor podiumwerken betreft.

HOOFDSTUK 3. — *Bepalingen betreffende de in artikel 194ter/2, Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bevoegde Instantie van de federale Staat*

Art. 5. De afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, wordt aangevuld met een onderafdeling VI, luidende "Bevoegde Instantie van de Federale Staat".

Art. 6. In de onderafdeling VI, ingevoegd bij artikel 5, wordt een artikel 73^{4/7} ingevoegd, luidende :

"Art. 73^{4/7}. § 1. In toepassing van artikel 194ter/2, tweede lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, wijst de Koning de Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid aan als bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 2. Wanneer het in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek bedoelde in aanmerking komend werk wordt geproduceerd door een rechtspersoon gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt :

1° moet een audiovisueel werk of podiumwerk, op grond van de artikelen 194ter, § 1, eerste lid, 4°, en 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek, om in aanmerking te kunnen komen voor het Tax Shelter-stelsel, erkend zijn door de bevoegde Instantie van de Federale Staat als Europees werk zoals bepaald ofwel in de Richtlijn "Audiovisuele mediadiensten" van 10 maart 2010, ofwel in artikel 194ter/1, § 2, 1°;

2° moet, overeenkomstig de artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 1, van hetzelfde Wetboek, de bevoegde Instantie van de Federale Staat twee aparte attesten voorleggen volgens dewelke :

- het audiovisuele werk of het podiumwerk voldoet aan de definitie van een in aanmerking komend werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of artikel 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek;

- het werk is voltooid en de globale financiering van het werk op grond van de artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek de voorwaarden en de grens naleeft zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek, dit wil zeggen dat het totaal van de daadwerkelijk gestorte bedragen ter uitvoering van de raamovereenkomst met vrijstelling van winst conform artikel 194ter, § 2, van hetzelfde Wetboek door alle in aanmerking komende investeerders niet meer dan 50 pct. van de totale begroting van de uitgaven van het in aanmerking komende werk bedraagt en daadwerkelijk werd toegekend aan de uitvoering van deze begroting.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se concerte de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1° la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés;

2° la liste des œuvres audiovisuelles et la liste des œuvres scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles;

3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 6, du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194ter et 194ter/1 du même Code,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques en tant qu'œuvres éligibles,

et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

§ 3. De in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat werkt nauw samen en pleegt regelmatig overleg met de federale overheid (meer in het bijzonder de cel Tax Shelter), de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap om :

1° de uitwisseling van informatie mogelijk te maken tussen deze verschillende entiteiten betreffende de geanalyseerde dossiers;

2° de interpretatie van de teksten te harmoniseren;

3° het gebruik van goede praktijken te bevorderen.

§ 4. Meer concreet houdt de bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van de genomen beslissingen door het volgende aan hen over te maken :

1° de lijst van de erkende in aanmerking komende productie-vennootschappen en tussenpersonen;

2° de lijst van audiovisuele werken en de lijst van podiumwerken die zijn erkend als in aanmerking komende werken;

3° de lijst van werken voor dewelke de bevoegde Instantie van de Federale Staat de voltooiing en de naleving van de voorwaarden en de grens zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek heeft bevestigd;

4° de lijst van voorgelegde Tax Shelter-attesten en de fiscale waarde van deze attesten per raamovereenkomst;

5° de lijst van de raamovereenkomsten die ter kennis zijn gebracht bij de cel Tax Shelter.

en omgekeerd.

Deze lijsten zullen binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal worden overgemaakt.

§ 5. De bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte :

1° van de weigering van erkenningen evenals van de in aanmerking komende audiovisuele of podiumwerken;

2° van de weigering door de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat van de door artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 6, van hetzelfde Wetboek voorziene attesten;

3° van de weigering van de Tax Shelter-attesten,

binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van inbreuken op artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt informatie uit met de gemeenschappen betreffende de dossiers waarvan het Europese karakter of het genre een probleem vormt en stelt hen onmiddellijk in kennis van de weigering van audiovisuele werken en podiumwerken evenals van de in aanmerking komende werken,

en omgekeerd.

Onmiddellijk na een beslissing tot intrekking of opschorting van de erkenning van een in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, informeert de federale overheid de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat over de redenen voor de intrekking of opschorting.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du même Code.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion d'"œuvre éligible".

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime."

CHAPITRE 4. — *Entrée en vigueur et disposition finale*

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Art. 8. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales

D. REYNERS

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

E. SLEURS

De federale overheid communiceert eventuele problemen inzake FSMA-prospectussen aan de bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 6. De bevoegde Instantie van de Federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van eventuele door de producenten ervaren problemen zoals de stopzetting van de productie, een faillissement, geschillen met coproductanten en/of dienstverleners.

§ 7. De bevoegde Instantie van de Federale Staat neemt minstens twee keer per jaar deel aan de door de federale overheid georganiseerde vergaderingen met de gemeenschappen om te overleggen.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de federale overheid en de gemeenschappen de ervaring en de expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en raadpleegt hen in geval van onzekerheid betreffende de juiste interpretatie en tenuitvoerlegging van de artikelen 194^{ter} en 194^{ter}/1 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat kan de federale overheid en de gemeenschappen raadplegen en met hen onderling overleg plegen in geval van inbreuken op artikelen 194^{ter} en 194^{ter}/1 van hetzelfde Wetboek.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de gemeenschappen de ervaring en expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en pleegt met hen overleg bij onzekerheid betreffende de interpretatie van het begrip "in aanmerking komend werk".

§ 8. De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt jaarlijks de nodige gegevens en statistieken uit met de federale overheid en de gemeenschappen voor het toezicht op het stelsel."

HOOFDSTUK 4. — *Inwerkingtreding en slotbepaling*

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2017.

Art. 8. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 27 januari 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Buitenlandse en Europese Zaken,
belast met de federale culturele instellingen,

D. REYNERS

De Minister van Financiën,

J. VAN OVERTVELDT

De Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

E. SLEURS

GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/10443]

26 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle;

Vu le test genre réalisé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/10443]

26 JANUARI 2017. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van de modaliteiten van bepaalde handelingen voorzien door de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op artikel 20 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de gendertest uitgevoerd bij toepassing van artikel 3 van de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, notamment ses articles 6, 29 et 30;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristiques, notamment ses articles 6, 7 et 17;

Considérant que cette ordonnance prévoit, en son article 6, que les modalités des notifications préalables visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article doivent être fixées;

Considérant que cette ordonnance prévoit, en son article 7, § 1^{er}, que les modalités de mise à disposition et de soumission de la déclaration mensuelle prévue par le même paragraphe du même article doivent être fixées;

Considérant que cette ordonnance prévoit, en son article 17, que l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 10 doit être fixée;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 10 janvier 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2017;

Vu l'avis n° 60.845/2 du Conseil d'Etat, donné le 18 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973;

Vu l'urgence,

L'urgence est motivée par le fait que l'exercice d'imposition 2017 de la taxe sur les établissements d'hébergement touristique commence au 1^{er} février 2017. Pour que le service de cette taxe puisse être assuré, il faut que cet arrêté d'exécution entre en vigueur avant cette date. Ceci ne sera plus possible si le Conseil d'Etat applique le délai ordinaire d'avis.

Sur la proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application de cet arrêté, il faut entendre par :

- 1° l'Ordonnance : l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique;
- 2° l'administration fiscale régionale : Service public régional de Bruxelles Fiscalité;
- 3° IRISBOX : le guichet électronique accessible sur le site internet <https://irisbox.irisnet.be>

Art. 2. § 1^{er}. Les redevables effectuent les notifications préalables visées à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de l'Ordonnance en complétant les formulaires électroniques mis à disposition sur IRISBOX et en les transmettant à l'administration fiscale régionale via IRISBOX.

§ 2. Dans les cas où l'administration fiscale régionale constate qu'IRISBOX ne fonctionne pas correctement, le formulaire de notification préalable est mis à disposition du redevable sur le site web de l'administration fiscale régionale.

Gelet op de ordonnantie van 21 december 2012 tot vaststelling van de fiscale procedure in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid de artikelen 6, 29 en 30;

Gelet op de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies, inzonderheid de artikelen 6, 7 en 17;

Overwegende dat deze ordonnantie in zijn artikel 6 voorziet dat de modaliteiten van de voorafgaande kennisgevingen voorzien in de paragrafen 1 en 2 van datzelfde artikel moeten worden vastgesteld;

Overwegende dat deze ordonnantie in zijn artikel 7, § 1, voorziet dat de modaliteiten van de ter beschikkingstelling en indiening van de maandelijkse aangifte voorzien in dezelfde paragraaf moeten worden vastgesteld;

Overwegende dat deze ordonnantie in zijn artikel 17 voorziet dat de inwerkingtreding van paragraaf 3 van artikel 10 moet worden vastgesteld;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 10 januari 2017;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 12 januari 2017;

Gelet op het advies nr. 60.845/2 van de Raad van State, gegeven op 18 januari 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

De hoogdringendheid is verantwoord door het feit dat het aanslagjaar 2017 van de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies aanvangt op 1 februari 2017. Opdat de dienst van deze belasting zou kunnen worden verzekerd is het vereist dat dit uitvoeringsbesluit in werking treedt vóór deze datum. Dit zal niet meer mogelijk zijn indien de Raad van State de gewone adviestermijn toepast.

Op voorstel van de Minister belast met Financiën en Begroting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- 1° de Ordonnantie : de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies;
- 2° de gewestelijke fiscale administratie : de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit;
- 3° IRISBOX : het elektronisch loket beschikbaar op de website <https://irisbox.irisnet.be>

Art. 2. § 1. De belastingplichtigen gaan over tot de voorafgaande kennisgevingen bedoeld in artikel 6, §§ 1 en 2, van de Ordonnantie door de elektronische formulieren die ter beschikking staan op IRISBOX in te vullen en door deze door te sturen naar de gewestelijke fiscale administratie via IRISBOX.

§ 2. Indien de gewestelijke fiscale administratie vaststelt dat IRISBOX niet correct werkt, wordt van het formulier van voorafgaande kennisgeving door de gewestelijke fiscale administratie aan de belastingplichtige ter beschikking gesteld op haar website.

Le redevable doit dans ce cas imprimer, remplir et signer ce formulaire. Il doit le renvoyer par courrier ordinaire à l'administration fiscale régionale à l'adresse déterminée par cette administration.

§ 3. Le redevable qui n'a pas de moyen d'identification lui permettant d'avoir accès à IRISBOX introduit la demande d'obtention d'un formulaire papier de notification préalable.

Le redevable doit dans ce cas remplir et signer ce formulaire. Il doit le renvoyer par courrier ordinaire à l'administration fiscale régionale à l'adresse déterminée par cette administration.

Art. 3. § 1^{er}. Les redevables effectuent les déclarations mensuelles visées à l'article 7, § 1^{er}, de l'Ordonnance en complétant les formulaires électroniques mis à disposition sur IRISBOX et en les transmettant à l'administration fiscale régionale via IRISBOX.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, dans les cas où l'administration fiscale régionale constate qu'IRISBOX ne fonctionne pas correctement, le formulaire de déclaration est envoyé par l'administration fiscale régionale aux redevables par courrier ordinaire.

Le redevable qui, en application de l'alinéa précédent, reçoit son formulaire de déclaration, doit renvoyer ce formulaire, complété et signé, par courrier ordinaire à l'administration fiscale régionale à l'adresse déterminée par cette administration.

§ 3. La demande d'obtention du formulaire de déclaration prévue par l'article 7, § 2, de l'Ordonnance doit être adressée à l'administration fiscale régionale par écrit.

L'administration fiscale régionale veille à ce que le redevable puisse disposer du formulaire de déclaration demandé en le mettant à disposition sur IRISBOX ou en l'envoyant par poste.

Le redevable qui, en application de l'alinéa précédent, dispose du formulaire mis à disposition sur IRISBOX doit remplir ce formulaire électronique et doit le transmettre à l'administration fiscale régionale via IRISBOX.

Le redevable qui, en application de l'alinéa 2 du présent paragraphe, a reçu un formulaire papier de déclaration par poste, doit renvoyer ce formulaire, complété et signé, par courrier ordinaire à l'administration fiscale régionale à l'adresse déterminée par cette administration.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, le redevable qui n'a pas de moyen d'identification lui permettant d'avoir accès à IRISBOX introduit la demande d'obtention du formulaire papier de déclaration mensuelle, prévue par l'article 7, § 2, de l'Ordonnance, de la manière prévue aux alinéas suivants du présent paragraphe.

La demande d'obtention du formulaire papier de déclaration mensuelle doit être adressée à l'administration fiscale régionale par écrit.

L'administration fiscale régionale envoie le formulaire papier de déclaration mensuelle par courrier ordinaire au redevable.

Le redevable qui, en application de l'alinéa précédent du présent paragraphe, a reçu un formulaire papier de déclaration mensuelle par poste, doit renvoyer ce formulaire, complété et signé, par courrier ordinaire à l'administration fiscale régionale à l'adresse déterminée par cette administration.

Art. 4. Le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

De belastingplichtige dient in dit geval dit formulier af te drukken, in te vullen en te ondertekenen. Hij moet het per gewone post terugsturen aan de gewestelijke fiscale administratie naar het adres bepaald door deze administratie.

§ 3. De belastingplichtige die geen identificatiemiddel heeft dat hem toelaat om toegang te hebben tot IRISBOX, dient een aanvraag in tot bekomen van een papieren formulier van voorafgaande kennisgeving.

De belastingplichtige dient in dit geval dit formulier in te vullen en te ondertekenen. Hij moet het per gewone post terugsturen aan de gewestelijke fiscale administratie naar het adres bepaald door deze administratie.

Art. 3. § 1. De belastingplichtigen doen hun maandelijks aangiften bedoeld in artikel 7, § 1, van de Ordonnantie door de elektronische formulieren aan te vullen die ter beschikking staan op IRISBOX en door deze door te sturen naar de gewestelijke fiscale administratie via IRISBOX.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1 wordt indien de gewestelijke fiscale administratie vaststelt dat IRISBOX niet correct werkt, een papieren versie van het aangifteformulier door de gewestelijke fiscale administratie aan de belastingplichtigen toegestuurd per gewone post.

De belastingplichtige die bij toepassing van vorig lid zijn aangifteformulier ontvangt, moet dit formulier ingevuld en ondertekend per gewone post terugsturen aan de gewestelijke fiscale administratie naar het adres bepaald door deze administratie.

§ 3. De aanvraag tot bekomen van het aangifteformulier bedoeld in artikel 7, § 2, van de ordonnantie moet schriftelijk worden gericht tot de gewestelijke fiscale administratie.

De gewestelijke fiscale administratie zorgt ervoor dat de belastingplichtige kan beschikken over het gevraagde aangifteformulier door dit formulier ter beschikking te stellen op IRISBOX of door hem het formulier per post toe te sturen.

De belastingplichtige die, bij toepassing van het vorig lid, over het formulier beschikt via IRISBOX moet dit elektronische formulieren invullen en doorsturen naar de gewestelijke fiscale administratie via IRISBOX.

De belastingplichtige die, bij toepassing van het tweede lid van deze paragraaf, een aangifteformulier ontvangen heeft per post, moet dit formulier ingevuld en ondertekend per gewone post terugbezorgen aan de gewestelijke fiscale administratie op het adres bepaald door deze administratie.

§ 4. In afwijking van de paragrafen 1 en 3 van dit artikel, moet de belastingplichtige die geen identificatiemiddel heeft dat hem toelaat om toegang te hebben tot IRISBOX, de aanvraag indienen tot bekomen van het papieren formulier van maandelijks aangifte, voorzien in artikel 7, § 2, van de Ordonnantie, op de in volgende leden van deze paragraaf bepaalde wijze.

De aanvraag tot bekomen van het papieren formulier van maandelijks aangifte moet schriftelijk worden gericht aan de gewestelijke fiscale administratie.

De gewestelijke fiscale administratie stuurt het papieren formulier van maandelijks aangifte per gewone post aan de belastingplichtige.

De belastingplichtige die, bij toepassing van deze paragraaf, een papieren formulier van maandelijks aangifte ontvangen heeft per post, moet dit formulier ingevuld en ondertekend per gewone post terugbezorgen aan de gewestelijke fiscale administratie op het adres bepaald door deze administratie.

Art. 4. De derde paragraaf van artikel 10 van de Ordonnantie treedt in werking op 1 maart 2017.

Art. 5. Dans l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2013 établissant les modalités de certains actes décrits par l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'arrêté du 25 juillet 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots «au moyen de l'e-ID présente sur la carte d'identité électronique de la personne qui signe le document» à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe sont supprimés;
- 2° les mots «au moyen de l'e-ID présente sur la carte d'identité électronique de la personne qui signe le document» à la fin de la deuxième phrase du deuxième paragraphe sont supprimés;
- 3° le troisième paragraphe est complété d'un deuxième alinéa, libellé comme suit : «Par l'envoi d'un document à l'administration fiscale via IRISBOX, le redevable signe ce document électroniquement.».

Art. 6. L'article 3 du même arrêté du 21 février 2013 est complété par un quatrième alinéa, libellé comme suit :

« La gestion électronique des dossiers susmentionnés peut aussi se faire par IRISBOX.».

CHAPITRE VI. — Entrée en vigueur

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 1^{er}, 2 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

Bruxelles, le 26 janvier 2017.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-président
du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Finances et du Budget,
G. VANHENGEL

Art. 5. In artikel 2bis van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 februari 2013 tot vaststelling van de modaliteiten van bepaalde in de ordonnantie van 21 december 2012 tot vaststelling van de fiscale procedure in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest omschreven handelingen, zoals gewijzigd bij besluit van 25 juli 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° de woorden “met behulp van de e-ID die aanwezig is op de identiteitskaart van de persoon die het document ondertekent” aan het einde van de eerste zin van de tweede paragraaf worden geschrapt;
- 2° de woorden “met behulp van de e-ID die aanwezig is op de identiteitskaart van de persoon die het document ondertekent” aan het einde van de tweede zin van de tweede paragraaf worden geschrapt;
- 3° de derde paragraaf wordt aangevuld met een tweede lid luidende : “Door verzending van een document aan de fiscale administratie via IRISBOX, ondertekent de belastingplichtige dit document elektronisch.”.

Art. 6. Artikel 3 van hetzelfde besluit van 21 februari 2013 wordt aangevuld met een vierde lid, luidende :

“Het elektronische beheer van de voornoemde dossiers kan eveneens gebeuren via IRISBOX.”.

HOOFDSTUK VI. — Inwerkingtreding

Art. 7. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

In afwijking van het eerste lid, treden artikelen 1, 2 en 6 in werking op 1 februari 2017.

Brussel, 26 januari 2017.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-president
van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Financiën en Begroting,
G. VANHENGEL

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

[C – 2017/10426]

Carrière extérieure

Promotions dans niveau A et classe A2

Par arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, Madame Catherine CRUTZEN est promue dans le niveau A et dans la classe A2 de la carrière extérieure à la date du 1^{er} mai 2016.

Par arrêté royal du 1^{er} septembre 2016, Madame Mahé LELEUX est promue dans le niveau A et dans la classe A2 de la carrière extérieure à la date du 1^{er} août 2016.

Par arrêté royal du 17 octobre 2016, Monsieur Patrick GOVAERT est promu dans le niveau A et dans la classe A2 de la carrière extérieure à la date du 1^{er} octobre 2016.

Fin mis à la disposition S.M. le Roi Philippe

Par arrêté ministériel du 25 novembre 2016, il est mis fin, à la date du 13 décembre 2016 au soir, aux fonctions de Secrétaire Général de la Maison de S.M. le Roi exercées par Monsieur Philippe KRIDELKA.

Mis à la disposition S.M. le Roi Philippe

Par arrêté ministériel du 25 novembre 2016, Monsieur Pol DE WITTE, est mis à la disposition de S.M. le Roi Philippe de Belgique, en qualité de Secrétaire Général de la Maison de S.M. le Roi, à partir du 21 août 2016.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

[C – 2017/10426]

Buitenlandse carrière

Bevorderingen in niveau A en klasse A2

Bij koninklijk besluit van 1 september 2016 wordt Mevrouw Catherine CRUTZEN bevorderd in niveau A en in de klasse A2 van de buitenlandse carrière op datum van 1 mei 2016.

Bij koninklijk besluit van 1 september 2016 wordt Mevrouw Mahé LELEUX bevorderd in niveau A en in de klasse A2 van de buitenlandse carrière op datum van 1 augustus 2016.

Bij koninklijk besluit van 17 oktober 2016 wordt de heer Patrick GOVAERT bevorderd in niveau A en in de klasse A2 van de buitenlandse carrière op datum van 1 oktober 2016.

Einde ter beschikkingstelling Z.M. Koning Filip

Bij ministerieel besluit van 25 november 2016 wordt, op datum van 13 december 2016 's avonds, een einde gesteld aan de functie van Secretaris-Generaal van het Huis van Z.M. de Koning, uitgevoerd door de heer Philippe KRIDELKA.

Ter beschikkingstelling van Z.M. Koning Filip

Bij ministerieel besluit van 25 november 2016 wordt de heer Pol DE WITTE, met ingang van 21 augustus 2016, ter beschikking gesteld van Z.M. Koning Filip van België, als Secretaris-Generaal van het Huis van Z.M. de Koning.

CARRIERE DE L'ADMINISTRATION CENTRALECongé pour mission

Par arrêté ministériel du 19 juillet 2016, un congé pour mission de deux ans, est accordé à Monsieur Jorg LEENAARDS, Conseiller général, à partir du 1^{er} juillet 2016, afin de lui permettre de remplir sa mission de Responsable soutien management et officier de sécurité auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne.

CARRIERE HOOFDBESTUURVerlof voor opdracht

Bij ministerieel besluit van 19 juli 2016 wordt aan de heer Jorg LEENAARDS, Adviseur-Generaal, met ingang van 1 juli 2016, een verlof voor opdracht van twee jaar toegekend om hem toe te laten zijn opdracht als Verantwoordelijke managementondersteuning en veiligheidsofficier bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Europese Unie te vervullen.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

[C – 2017/10459]

Carrière extérieureMaintien en service

Par arrêté ministériel du 16 décembre 2016, M. Pierre LABOUVERIE est maintenu en activité de service au-delà de l'âge de 65 ans pour une durée d'un an à partir du 1^{er} février 2017.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING**

[C – 2017/10459]

Buitenlandse carrièreBehoud in dienst

Bij ministerieel besluit van 16 december 2016 wordt de heer Pierre LABOUVERIE in dienstactiviteit behouden na de leeftijd van 65 jaar, gedurende één jaar, vanaf 1 februari 2017.

Par arrêté ministériel du 16 décembre 2016, M. Guy TROUVEROY est maintenu en activité de service au-delà de l'âge de 65 ans pour une durée d'un an à partir du 1^{er} mai 2017.

Bij ministerieel besluit van 16 december 2016 wordt de heer Guy TROUVEROY in dienstactiviteit behouden na de leeftijd van 65 jaar, gedurende één jaar, vanaf 1 mei 2017.

Dispenses de service

Par arrêté ministériel du 24 novembre 2016 il est accordé à Mme Delphine COLARD une nouvelle dispense de service pour une durée de 24 mois prenant effet le 1^{er} janvier 2017, afin de lui permettre d'exercer sa fonction de coordinatrice au sein du Service de presse du Parlement européen.

Dienstvrijstellingen

Bij ministerieel besluit van 24 november 2016 wordt aan Mevr. Delphine COLARD een nieuwe dienstvrijstelling toegekend voor een periode van 24 maanden van kracht op 1 januari 2017, teneinde haar in de mogelijkheid te stellen haar functie uit te oefenen van coördinatrice binnen de Persdienst van het Europees Parlement.

Par arrêté ministériel du 8 décembre 2016 il est accordé à M. Didier SEEUWS une dispense de service de deux ans à partir du 1^{er} décembre 2016, afin de lui permettre de poursuivre sa fonction de Responsable pour la « Task Force on the UK » au Secrétariat du Conseil européen.

Bij ministerieel besluit van 8 december 2016 wordt aan de heer Didier SEEUWS een dienstvrijstelling toegekend voor een periode van twee jaar vanaf 1 december 2016, om hem de mogelijkheid te geven de functie van Verantwoordelijk voor de « Task Force on the UK » op het Secretariaat van de Europese Raad verder te zetten.

Par arrêté ministériel du 8 décembre 2016 il est accordé à M. Bert VERSMESSEN une nouvelle dispense de service de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2017 afin de lui permettre d'exercer une mission internationale comme Commandant-adjoint des opérations civiles de l'Union européenne et « chief of staff » au sein du Civilian Planning and Conduct Capacity (CPCC) au sein du Service européen pour l'Action extérieure (SEAE).

Bij ministerieel besluit van 8 december 2016 wordt aan de heer Bert VERSMESSEN een nieuwe dienstvrijstelling toegekend voor een periode van twee jaar vanaf 1 januari 2017 teneinde hem toe te laten een internationale opdracht als adjunct-Commandant van de civiele operaties van de Europese Unie en « chief of staff » binnen de Civilian Planning and Conduct Capacity (CPCC) binnen de Europese Dienst voor Extern Optreden (EDEO) uit te oefenen.

Par arrêté ministériel du 16 décembre 2016 il est accordé à M. Bart OUVRY une dispense de service de deux ans à partir du 16 décembre 2016 afin de lui permettre d'exercer une mission internationale comme « Head of Delegation to the Democratic Republic of Congo » au Service européen pour l'Action extérieure (SEAE).

Bij ministerieel besluit van 16 december 2016 wordt aan de heer Bart OUVRY een dienstvrijstelling toegekend voor een periode van twee jaar vanaf 16 december 2016 teneinde hem toe te laten de internationale opdracht als « Head of Delegation to the Democratic Republic of Congo » bij de Europese Dienst voor Externe Optreden (EDEO) uit te oefenen.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

[C – 2017/10460]

**Carrière extérieure
Remplacement mots dans arrêtés royaux**

Par arrêtés royaux du 29 février 2016 les modifications suivantes sont faites :

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 23 août 2015, par lequel une démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Wilfried FIEREMANS, agent de la classe A2 de la carrière extérieure, les mots « à la date du 1^{er} mars 2016 » sont remplacés par les mots « à la date du 1^{er} septembre 2016 ».

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, par lequel une démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Renier NIJSKENS, agent de la classe A5 de la carrière extérieure, les mots « à la date du 1^{er} octobre 2014 » sont remplacés par les mots « à la date du 1^{er} octobre 2016 ».

Par arrêté royal du 4 mars 2016 la modification suivante est faite :

Dans l'article 1 de l'arrêté royal du 10 mai 2015, par lequel une démission honorable de ses fonctions est accordée à Mme Gilberte VERMEULEN, agent de la classe A3 de la carrière extérieure, les mots « à la date du 1^{er} décembre 2015 » sont remplacés par les mots « à la date du 1^{er} août 2016 ».

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING**

[C – 2017/10460]

**Buitenlandse carrière
Vervanging woorden in koninklijke besluiten**

Bij koninklijke besluiten van 29 februari 2016 wordt het volgende gewijzigd :

In artikel 3 van het koninklijk besluit van 23 augustus 2015, waarbij aan de heer Wilfried FIEREMANS, ambtenaar van de klasse A2 van de buitenlandse carrière, eervol ontslag uit zijn ambt wordt verleend, worden de woorden « met ingang van 1 maart 2016 » vervangen door de woorden « met ingang van 1 september 2016 ».

In artikel 3 van het koninklijk besluit van 1 december 2013, waarbij aan de heer Renier NIJSKENS, ambtenaar van de klasse A5 van de buitenlandse carrière, eervol ontslag uit zijn ambt wordt verleend, worden de woorden « met ingang van 1 oktober 2014 » vervangen door de woorden « met ingang van 1 oktober 2016 ».

Bij koninklijk besluit van 4 maart 2016 wordt het volgende gewijzigd :

In artikel 1 van het koninklijk besluit van 10 mei 2015, waarbij aan Mevr. Gilberte VERMEULEN, ambtenaar van de klasse A3 van de buitenlandse carrière, eervol ontslag uit haar ambt wordt verleend, worden de woorden « met ingang van 1 december 2015 » vervangen door de woorden « met ingang van 1 augustus 2016 ».

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

[C – 2017/20143]

Désignations

Par arrêté royal du 1^{er} juillet 2016, M. Stéphane DOPPAGNE est déchargé de ses fonctions de Consul général de Belgique à Lubumbashi, avec comme circonscription les provinces du Haut-Katanga, du Haut-Lomami, du Lualaba et du Tanganyika. Il est accrédité en qualité d'Ambassadeur de Belgique dans la République du Cameroun, avec résidence principale à Yaoundé, et est également commissionné comme Consul général de Belgique dans cet Etat.

Par arrêté royal du 6 juillet 2016, M. Pierre GILLON est déchargé de ses fonctions à la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations unies à Genève. Il est accrédité en qualité d'Ambassadeur de Belgique dans la République algérienne démocratique et populaire, avec résidence principale à Alger et est également commissionné comme Consul général de Belgique dans cet Etat.

Par arrêté royal du 10 juillet 2016, M. Olivier BELLE est déchargé de ses fonctions de Représentant permanent adjoint de la Belgique auprès de l'Union européenne à Bruxelles. Il est accrédité en qualité d'Ambassadeur de Belgique dans l'Etat d'Israël, avec résidence principale à Tel Aviv et est également commissionné comme Consul général de Belgique dans cet Etat.

Mutations

Par arrêté royal du 3 août 2016, M. Luc DE LOBEL est déchargé de ses fonctions de Consul général de Belgique à Marseille avec comme circonscriptions les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse. Il est adjoint à l'Administration centrale.

Par arrêté royal du 30 août 2016, M. Bruno VAN DER PLUIJM est déchargé de ses fonctions d'Ambassadeur de Belgique dans la République de Tunisie et en Libye, avec résidence principale à Tunis, ainsi que de ses fonctions de Consul général de Belgique dans ces Etats. Il est adjoint à l'Administration centrale.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING**

[C – 2017/20143]

Aanstellingen

Bij koninklijk besluit van 1 juli 2016 wordt de heer Stéphane DOPPAGNE ontheven uit zijn functie van Consul-Generaal van België te Lubumbashi met als ressort de provincies Haut-Katanga, Haut-Lomami, Lualaba en Tanganyika. Hij wordt geaccrediteerd als Ambassadeur van België in de Republiek Kameroen met standplaats te Yaoundé en eveneens aangesteld als Consul-Generaal van België in deze Staat.

Bij koninklijk besluit van 6 juli 2016 wordt de heer Pierre GILLON ontheven uit zijn functie bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Verenigde Naties te Genève. Hij wordt geaccrediteerd als Ambassadeur van België in de Algerijnse Democratische Volksrepubliek met standplaats te Algiers en eveneens aangesteld tot Consul-Generaal van België in deze Staat.

Bij koninklijk besluit van 10 juli 2016 wordt de heer Olivier BELLE ontheven uit zijn functie van Adjunct Permanent Vertegenwoordiger van België bij de Europese Unie te Brussel. Hij wordt geaccrediteerd als Ambassadeur van België in de Staat Israël met standplaats te Tel Aviv en eveneens aangesteld tot Consul-Generaal van België in deze Staat.

Overplaatsingen

Bij koninklijk besluit van 3 augustus 2016 wordt de heer Luc DE LOBEL ontheven uit zijn functie van Consul-Generaal van België te Marseille met als ressort de volgende departementen : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse. Hij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Bij koninklijk besluit van 30 augustus 2016 wordt de heer Bruno VAN DER PLUIJM ontheven uit zijn functie van Ambassadeur van België in de Republiek Tunesië en in Libië, met standplaats te Tunis, alsook uit zijn functie van Consul-Generaal van België in deze Staten. Hij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Par arrêté ministériel du 18 août 2016, M. Wim SCHAERLAEKENS est déchargé de ses fonctions de Secrétaire d'Ambassade auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à New York. Il est adjoint à l'Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 26 août 2016, M. Peter ROBBERECHT est déchargé de ses fonctions de Secrétaire d'Ambassade auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à Bruxelles. Il est adjoint à l'Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 2016, M. Frédéric HENRARD est déchargé de ses fonctions de Secrétaire d'Ambassade auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à New York. Il est adjoint à l'Administration centrale à partir du 23 décembre 2016 au soir.

Par arrêté ministériel du 11 octobre 2016, Mme Véronique MAROUNEK est déchargée de ses fonctions de Secrétaire d'Ambassade auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba. Elle est adjointe à l'Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 11 octobre 2016, Mme Françoise PLETINCKX est déchargée de ses fonctions de Secrétaire d'Ambassade auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève. Elle est adjointe à l'Administration centrale.

Bij ministerieel besluit van 18 augustus 2016 wordt de heer Wim SCHAERLAEKENS ontheven uit zijn functie van Ambassadesecretaris bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Verenigde Naties te New York. Hij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Bij ministerieel besluit van 26 augustus 2016 wordt de heer Peter ROBBERECHT ontheven uit zijn functie van Ambassadesecretaris bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Europese Unie te Brussel. Hij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Bij ministerieel besluit van 14 september 2016 wordt de heer Frédéric HENRARD ontheven uit zijn functie van Ambassadesecretaris bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Verenigde Naties te New York. Hij wordt vanaf 23 december 2016 's avonds toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Bij ministerieel besluit van 11 oktober 2016 wordt Mevr. Véronique MAROUNEK ontheven uit haar functie van Ambassadesecretaris bij de Ambassade van België te Addis Abeba. Zij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

Bij ministerieel besluit van 11 oktober 2016 wordt Mevr. Françoise PLETINCKX ontheven uit haar functie van Ambassadesecretaris bij de Permanente Vertegenwoordiging van België bij de Verenigde Naties te Genève. Zij wordt toegevoegd aan het Hoofdbestuur.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Service Procédure de taxation et Obligations

[C – 2017/30091]

Circulaire AGFisc N° 33/2016 (n° E.T.124.747) d.d. 8 novembre 2016. — Système de caisse enregistreuse – SCE. — Horeca. — Obligations. — Module de contrôle. — Système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, exécution de la loi du 30 juillet 2013, de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 en exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 30 décembre 2009. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 16 janvier 2017, acte 2016/03437, dans le texte néerlandais, aux pages 2549 à 2555, "bijlage 3 - FDM" doit être remplacé par l'annexe suivante :

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

Dienst Taxatieprocedure en Verplichtingen

[C – 2017/30091]

Circulaire AAFisc Nr. 33/2016 (nr. E.T.124.747) d.d. 8 november 2016. — Geregistreerd kassasysteem – GKS. — Horeca. — Verplichtingen. — Controlemodule. — Geregistreerd kassasysteem in de horecasector, uitvoering van de wet van 30 juli 2013, van het koninklijk besluit van 1 oktober 2013 ter uitvoering van deze wet en van het koninklijk besluit van 30 december 2009. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 16 januari 2017, akte 2016/03437, moet in de Nederlandstalige tekst, op pagina's 2549 tot 2555, "bijlage 3 - FDM" worden vervangen door volgende bijlage:

BIJLAGE 3 - KASSA

**Aanvraagformulier**

tot certificatie van een kassasysteem
als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem

Via dit aanvraagformulier verzamelt de Federale Overheidsdienst Financiën (FOD Financiën) de gegevens die noodzakelijk zijn om de certificatieprocedure uit te voeren van een kassasysteem als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem, zoals dit voorzien is in volgende reglementaire teksten :

- Wet van 30/07/2013 met betrekking tot de certificatie van een geregistreerd kassasysteem in de horecasector
- Koninklijk Besluit van 01/10/2013 met betrekking tot de toepassingsmodaliteiten ten aanzien van de certificatie van een geregistreerd kassasysteem in de horecasector
- Koninklijk Besluit van 30/12/2009 tot het bepalen van de definitie en de voorwaarden waaraan een geregistreerd kassasysteem in de horecasector moet voldoen
- Circulaire nr. E.T. 124.747 ter uitvoering van bovenstaande wetgeving.

Daarbij worden ook gegevens verzameld die onderhevig zijn aan de wetgeving met betrekking tot de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. De FOD Financiën respecteert de persoonlijke levenssfeer en behandelt uw gegevens dan ook in overeenstemming met de bepalingen van de wet van 8 december 1992 betreffende de verwerking van persoonsgegevens.

Concreet betekent dit onder meer dat :

- Uw persoonlijke gegevens enkel worden ingezameld en verwerkt conform de doeleinden zoals beschreven in de bovengenoemde regelgeving m.b.t. het geregistreerd kassasysteem in de horecasector.
- U steeds toegang heeft tot uw persoonlijke gegevens en deze op juistheid kan controleren. U kunt onjuistheden in verband met uw persoonlijke gegevens steeds doen verbeteren. Hiertoe kan u contact opnemen met de verantwoordelijke dienst.
- De FOD Financiën zich ertoe verbindt de best mogelijke veiligheidsmaatregelen te treffen om te voorkomen dat derden misbruik zouden maken van de door u bekendgemaakte persoonlijke gegevens.

Omwille van de leesbaarheid van de gegevens, verzoeken we u onderstaande rubrieken in blokletters in te vullen.

Voor alle bijkomende informatie met betrekking tot de samenstelling van uw aanvraagdossier, kunt u tijdens kantooruren telefonisch terecht bij het secretariaat van de bevoegde dienst op het nummer 0257/ 94.400.



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Aanvraagformulier

tot certificatie van een kassasysteem
als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem

I. Identificatie van de aanvrager / onderneming

- Deze gegevens worden gebruikt voor het aanmaken van uw account in de web applicatie waarin u de gecertificeerde toestellen voor de Belgische markt dient te registreren
- Elke wijziging van onderstaande gegevens, dient **onmiddellijk** kenbaar gemaakt te worden bij de bevoegde dienst. U vindt het standaardformulier daartoe in bijlage 1 van dit aanvraagformulier

U bent **producent / invoerder** van kassasystemen (schrapping wat niet van toepassing is)

Maatschappelijke benaming van uw onderneming

Juridische vorm

Btw - nummer

Maatschappelijk adres

Straat, nummer, bus

Land – postcode- plaats

Belgische Vestiging (en)

Straat, nummer, bus

Land – postcode- plaats

Activiteitenbeschrijving van de onderneming

Productgamma van de onderneming

Zaakvoerder / gedelegeerd bestuurder

Naam, voornaam

Geboortedatum & -plaats

Contactpersoon ten behoeve van de Administratie in het kader van de certificatieprocedure

Naam & Functie

Telefoon

e-mail

Website van de onderneming



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

Aanvraagformulier

tot certificatie van een kassasysteem
als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem

II. Identificatie van het kassasysteem	
Soort (ECR / POS)	
Merk	
Model	
Versie	
Reglementair toe te voegen documenten ter ondersteuning van deze aanvraag	• een overzicht van alle ingediende documenten en inlichtingen in het kader van deze procedure <i>een standaardformulier bevindt zich in bijlage 2 van dit aanvraagformulier</i> • een overzicht van de potentiële verdelers van uw kassasysteem <i>(hun maatschappelijke benaming & btw-nummer)</i> • de handleiding(en) van uw kassasysteem ten behoeve van de verdeler of de eindgebruiker • een technische beschrijving van het productieproces van uw kassasysteem • een uitvoerige technische beschrijving van hoe alle technische voorschriften geïncorporeerd werden • de volledige beschrijving van de door het kassasysteem gebruikte en aangemaakte data • de beschrijving van de reglementair uitgevoerde testen en hun resultaten m.b.t. - de constructie van het kassasysteem en diens conformiteit met de in de circulaire opgelegde CE-normen - de functionaliteiten van het kassasysteem, met inbegrip van de technische bepalingen vermeld in bijlage 2 van de circulaire - het functioneren van het kassasysteem binnen de geschetste werkomgeving, met inbegrip van het naleven van de geëiste performantiecriteriën • alle andere inlichtingen die u nuttig acht voor de certificatieprocedure • 1 exemplaar van het kassasysteem¹

¹ De kassa die u voorlegt ter certificatie, wordt na afronding van de procedure door de FOD Financiën bewaard als referentiepunt



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

Aanvraagformulier

tot certificatie van een kassasysteem
als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem

III. Presentatieadres voor uw aanvraag	
Adres	FOD Financiën AAFISC P NCO Afdeling GKS North Galaxycomplex Toren A 27 Koning Albert II-Laan 33 bus 260 1030 Brussel
Openingsuren	Elke werkdag van maandag tot vrijdag Enkel op afspraak.
E-mail	secr.gksce@minfin.fed.be
Bereikbaarheid	Zie bijlage 3 van dit aanvraagformulier

IV. Opmaakgegevens van de aanvraag	
Ondergetekende bevestigt hierbij de waarachtigheid en correctheid van de aan de administratie verstrekte gegevens Opgemaakt te Op datum van Handtekening	
Vak voorbehouden aan de administratie	
Datum ontvangst dossier	



Bijlage bij het dossier

tot certificatie van een kassasysteem als onderdeel
van een geregistreerd kassasysteem

Bijlage 1 : kennisgeving van de wijziging van de bedrijfsgegevens in het kader van de certificatieprocedure van een kassasysteem als onderdeel van een geregistreerd kassasysteem

Vul in onderstaande tabel de gegevens m.b.t. uw onderneming in die wijzigden ten aanzien van de gegevens waarover de Administratie tot op heden beschikt

Dossiernummer/ certificatienummer	
Maatschappelijke benaming	
Juridische vorm	
Btw - nummer	
Maatschappelijk adres <i>Straat, nummer, bus</i> <i>Land – postcode- plaats</i>	
Belgische Vestiging (en) <i>Straat, nummer, bus</i> <i>Land – postcode- plaats</i>	
Activiteitenbeschrijving van de onderneming	
Produktgamma van de onderneming	
Zaakvoerder / gedelegeerd bestuurder <i>Naam, voornaam</i> <i>Geboortedatum & -plaats</i>	
Contactpersoon in het kader van de certificatieprocedure <i>Naam & Functie</i> <i>Telefoon</i> <i>e-mail</i>	
Website van de onderneming	

Plaats, Datum

Handtekening zaakvoerder/gedelegeerd bestuurder

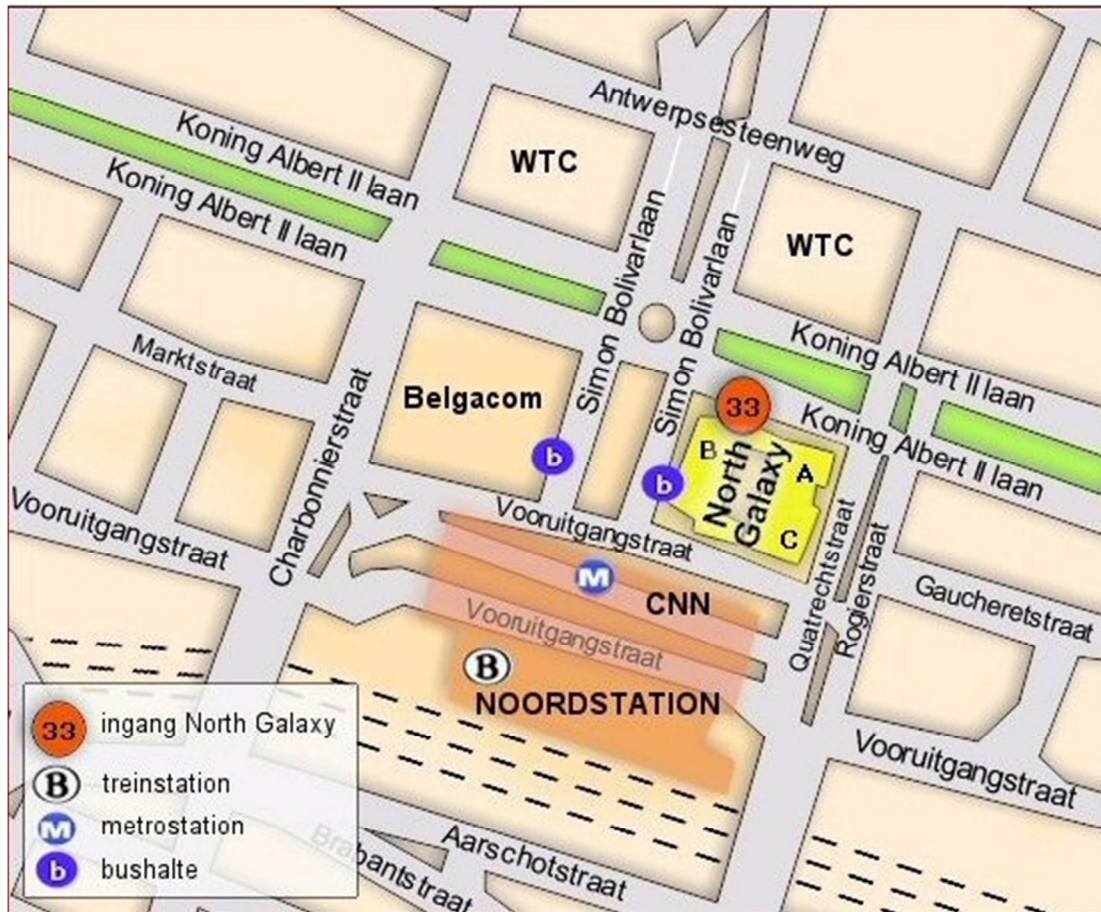


Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Bijlage bij het dossier

tot certificatie van een kassasysteem als onderdeel
van een geregistreerd kassasysteem

Bijlage 3 : Bereikbaarheid van de dienst



Article 194ter, CIR 92 **

Art. 194ter, § 1, alinéa 1, 2°, alinéas 1, 3 et 4, et, 4°, alinéa 1, premier tiret, et alinéa 2, et 5°, 7°, 8°, cinquième tiret, et 9°, alinéa 1, deuxième (abrogé) et troisième tirets, et alinéa 2 et 3, et § 1, alinéa 4 (abrogé), et § 7, alinéa 1, 2°, et alinéa 7, et § 8, alinéa 2, est applicable aux conventions-cadre signées au titre d'une oeuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194ter, § 7, 3°, premier tiret, CIR 92 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge (01.08.2022) (art. 17 et 71, al. 5, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: [2022032714](#))

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont **l'objet principal et l'activité principale sont** le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'oeuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation ss un large public sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature **des conventions-cadre** ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, **et avant l'achèvement des oeuvres éligibles**, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, **à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.**

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, **ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;**

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

(...)

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et les frais administratifs;**

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible:

- **lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération sans concurrence de maximum 10 %, déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation;**
- **lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives;**
- **les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;**
- **les frais généraux de production au profit du producteur.**

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la

dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

(...)

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes,

peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive

une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter **dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible** sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation **ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°.**

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries (...) d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax

shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1, CIR 92 **

Art. 194ter/1, § 1, § 2, 1°, alinéa 1, deuxième tiret, et alinéa 2, et § 2, 2°, 4° et 5°, est applicable aux conventions-cadre signées au titre d'une oeuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194ter, § 7, 3°, premier tiret, CIR 92 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge (01.08.2022) (art. 18 et 71, al. 5, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: [2022032714](#))

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont **l'objet principal et l'activité principale sont** la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de **la production scénique**;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature **des conventions-cadre** ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de **théâtre musical** en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la **dramaturgie**, le texte théâtral, **la mise en scène** ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation **et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services**;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de **la production scénique** en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen **qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out;**

Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article

194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.



ROQUET

CONSEIL FISCAL • EXPERTISE COMPTABLE

www.roquet.be

BRUXELLES - CHARLEROI - NAMUR

CONCEPTO PLUS ASBL

avenue Georges Henri 431 1200 Woluwé-Saint-Lambert

0771.949.160

Bilan définitif

1 JANVIER 2022 - 31 DÉCEMBRE 2022

Bilan définitif : 5 OCTOBRE 2023

Table des matières

Prévision fiscale	2
Bilan définitif	4
Réconciliations diverses	8
Procès verbal d'AGO et liste de présence	9

CONCEPTO PLUS ASBL
Avenue Georges Henri 431
1200 Woluwe Saint Lambert
N°Entrep. : BE0771.949.160

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2022

Recettes	9.450,00
Produits d'exploitation divers	0,00
Achats	0,00
Services et biens divers	-16.553,06
Frais du personnel	0,00
Charges financières	0,00
Perte comptable	-7.103,06

Je marque accord sur ce bilan

Date et signature

Bilan définitif

Bilan définitif

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Actif		
Actifs circulants	25 054,22	851,10
VII. Créances à un an au plus	13 619,72	851,10
A. Créances commerciales	9 450,00	0,00
402000 Factures a établir	9 450,00	0,00
B. Autres créances	4 169,72	851,10
411200 TVA compte courant	4 169,72	851,10
IX. Valeurs disponibles	11 434,50	0,00
570000 Caisse	11 434,50	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	25 054,22	851,10

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Passif		
Capitaux propres	-11 354,46	-4 251,40
IV. Bénéfice ou perte reporté	-11 354,46	-4 251,40
141000 PERTE REPORTEE (-)	-11 354,46	-4 251,40
Dettes	36 408,68	5 102,50
IX. Dettes à un an au plus	36 408,68	5 102,50
C. Dettes commerciales	117,49	0,00
1. Fournisseurs	117,49	0,00
444000 Factures à recevoir	117,49	0,00
F. Autres dettes	36 291,19	5 102,50
489500 C/C Tour des Sites	24 291,69	4 537,50
489700 C/C Memoria	11 999,50	565,00
TOTAL DU PASSIF	25 054,22	851,10

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Compte de résultats		
I. Ventes et prestations	9 450,00	0,00
A. Chiffre d'affaires	9 450,00	0,00
700000 Ventes et prestations de services	9 450,00	0,00
II. Coût des ventes et des prestations	16 553,06	4 251,40
B. Services et biens divers	16 553,06	4 251,40
610100 Frais utilisation de locaux	1 538,15	0,00
610300 Eau Gaz Electricité	112,74	0,00
611400 Divers véhicules	1 290,60	0,00
611500 Taxis	513,53	0,00
612300 Petit matériel	15,21	0,00
612400 Fournitures de bureau	489,00	0,00
612402 Frais informatiques	1 980,64	0,00
612500 Téléphone	383,19	0,00
613000 Honoraires prestation de tiers	10 200,00	3 750,00
613160 Honoraires notaire	0,00	302,84
613500 Publications légales	30,00	198,56
III. Bénéfice/Perte d'exploitation	-7 103,06	-4 251,40
VI. Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	-7 103,06	-4 251,40
IX. BÉNÉFICE/PERTE DE L'EXERCICE	-7 103,06	-4 251,40
XI. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-7 103,06	-4 251,40

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Affectations et prélèvements	0,00	0,00
A. Bénéfice (Perte) à affecter	-11 354,46	-4 251,40
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-7 103,06	-4 251,40
2. Résultat reporté(e) de l'exercice précédent	-4 251,40	0,00
690000 Perte reportée ex.précédent	-4 251,40	0,00
D. Résultat à reporter	-11 354,46	-4 251,40
2. Perte à reporter	-11 354,46	-4 251,40
793000 Perte à reporter	-11 354,46	-4 251,40

Produits

Concordance chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires

700000 Ventes et prestations de services

9 450,00

9 450,00

Déclarations TVA

Période	00	01	02	03	44	45	46	47	48	49	Total	Annexes
Q1 22											0,00	
Q2 22											0,00	
Q3 22											0,00	
Q4 22											0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Différence

9 450,00

Chiffre d'affaires dans la comptabilité mais pas dans la déclaration

402000 Factures a établir

-9 450,00

-9 450,00

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **CONCEPTO PLUS**

Forme juridique¹: **Association sans but lucratif**

Adresse: **Avenue Georges Henri**

N°: **431**

Code postal: **1200**

Commune: **Woluwe-Saint-Lambert**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ²

Adresse e-mail ²:

Numéro d'entreprise **0771.949.160**

DATE **03-08-21** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes
constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS en **EUROS** ³

approuvés par l'assemblée générale ⁴ du **07-11-24**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01-01-23** au **31-12-23**

Exercice précédent du **01-01-22** au **31-12-22**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ⁵ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **7**
objet: 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.4, 7, 8

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

Signature
(nom et qualité)
MEURENS BENOIT
ADMINISTRATEUR

Signature
(nom et qualité)
LICOT PAUL
ADMINISTRATEUR

¹ Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.

² Mention facultative.

³ Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

⁴ Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.

⁵ Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

MEURENS BENOIT Profession : Président

Boulevard Léopold II 209, 1080 Bruxelles 8, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 15/05/2024, fin: 15/05/2027

LICOT PAUL Profession : Secrétaire-trésorier

Rue de Wahenge 14, 1320 Beauvechain, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 15/05/2024, fin: 15/05/2027

DESMEDT MARIE INGRID Profession : Administrateur

Rue de Wahenge 14, 1320 Beauvechain, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 15/05/2024, fin: 15/05/2027

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF			
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS	21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1 21		
Immobilisations corporelles	6.1.2 22/27		
Terrains et constructions	22		
Installations, machines et outillage	23		
Mobilier et matériel roulant	24		
Location-financement et droits similaires	25		
Autres immobilisations corporelles	26		
Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
Immobilisations financières	6.1.3 28		
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	22.882	25.054
Créances à plus d'un an	29		
Créances commerciales	290		
Autres créances	291		
Stocks et commandes en cours d'exécution	3		
Stocks	30/36		
Commandes en cours d'exécution	37		
Créances à un an au plus	40/41	5.223	13.620
Créances commerciales	40	4.100	9.450
Autres créances	41	1.123	4.170
Placements de trésorerie	50/53		
Valeurs disponibles	54/58	17.659	11.434
Comptes de régularisation	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	22.882	25.054

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
FONDS SOCIAL	10/15	-26.541	-11.354
Fonds de l'association ou de la fondation	10		
Plus-values de réévaluation	12		
Fonds affectés et autres réserves	13		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	14	-26.541	-11.354
Subsides en capital	15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16		
Provisions pour risques et charges	160/5		
Pensions et obligations similaires	160		
Charges fiscales	161		
Grosses réparations et gros entretien	162		
Obligations environnementales	163		
Autres risques et charges	164/5		
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise	167		
Impôts différés	168		
DETTES	17/49	49.423	36.408
Dettes à plus d'un an	17		
Dettes financières	170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	172/3		
Autres emprunts	174/0		
Dettes commerciales	175		
Acomptes sur commandes	176		
Autres dettes	178/9		
Dettes à un an au plus	42/48	49.423	36.408
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
Dettes financières	43	3	
Etablissements de crédit	430/8	3	
Autres emprunts	439		
Dettes commerciales	44	5.280	117
Fournisseurs	440/4	5.280	117
Effets à payer	441		
Acomptes sur commandes	46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	45		
Impôts	450/3		
Rémunérations et charges sociales	454/9		
Autres dettes	48	44.140	36.291
Comptes de régularisation	492/3		
TOTAL DU PASSIF	10/49	22.882	25.054

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation	(+)/(-)	9900	-15.155	-7.103
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires ⁶		70		
Cotisations, dons, legs et subsides ⁶		73		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers ⁶		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/9		
Autres charges d'exploitation		640/8		
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-15.155	-7.103
Produits financiers				
		75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières				
		65/66B	32	
Charges financières récurrentes		65	32	
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	-15.187	-7.103
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	-15.187	-7.103
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-15.187	-7.103

⁶ Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**Bénéfice (Perte) à affecter**

(+)/(-)

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

(+)/(-)

Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent

(+)/(-)

Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves**Affectations aux fonds affectés et autres réserves****Bénéfice (Perte) à reporter**

(+)/(-)

Codes	Exercice	Exercice précédent
9906	-26.541	-11.354
(9905)	-15.187	-7.103
14P	-11.354	-4.251
791		
691		
(14)	-26.541	-11.354

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Passif :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme non productives d'intérêts ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible



CONVENTION-CADRE
EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE
« ATTESTATION TAX SHELTER »

[Œuvre éligible]

[Nom de l'investisseur]

CONCEPTO PLUS ASBL

[Date]



La présente convention-cadre comporte quatre parties et [X] pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Bruxelles en date du [date], en présence de la société John Mc Murphy SRL comme intermédiaire éligible, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :	Pour le Producteur :	Pour John Mc Murphy :
 [Nom, prénom], son administrateur	 [Nom, prénom], son administrateur	 [Nom, prénom], son administrateur

TABLE DES MATIÈRES

- I. L'INVESTISSEMENT
- II. LE SPECTACLE
- III. LES CONDITIONS GÉNÉRALES
- IV. DOCUMENTS ANNEXES

I. L'INVESTISSEMENT

L'investissement consiste en un versement d'une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter, au sens de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus, en relation avec la production de l'œuvre scénique identifiée dans la partie II de la présente convention (ci-après l'« Investissement »). L'Investissement ne donne à l'Investisseur aucun droit, commercial, de propriété intellectuelle ou autre, sur le Spectacle.

1. Coordonnées de l'investisseur éligible (l'« Investisseur »)

Dénomination sociale :

Siège social :

BCE :

Représentant(e) légal(e) :

Contact :

Téléphone :

E-mail :

Compte bancaire :

Object social de l'Investisseur : cf. annexe I.A.

2. Détail de l'Investissement et rémunération attendue de l'Investissement

2.1. Montant de l'Investissement :

Le montant de l'Investissement de [] € doit être versé au plus tard le [] sur le compte IBAN BE07 0689 4985 7066 (GKCC BEBB) de la société de production éligible.

2.2. Avantage fiscal attendu :

Exonération fiscale octroyée temporairement sur base de 421% du montant de l'investissement :

Avantage fiscal attendu (sur base d'un taux d'ISOC de 25%¹) :

L'Investisseur est conscient que l'exonération définitive sera limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter finalement obtenue.

2.3. Prime complémentaire à charge de la société de production éligible

Taux de la prime pour le semestre en cours : %

Prime (sur maximum 18 mois) :

Impôts sur la prime maximale (calculé au taux de 25%) :

Prime nette maximale :

¹ L'investisseur est conscient que si son taux d'imposition est inférieur à 25%, son avantage fiscal sera moindre, voire inexistant.

2.4. Rendement total :

Le rendement total maximal est égal à l'avantage fiscal attendu, majoré de la prime complémentaire nette maximale et diminué de l'Investissement, soit

3. Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter est en principe délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente convention-cadre.

4. Avantages promotionnels pour l'Investisseur

2 invitations à la Première de l'œuvre, selon accord

5. Intermédiaire éligible

Dénomination sociale : John Mc Murphy SRL

Siège social : rue de Wahenge 14 - 1320 Bauvechain

BCE : 0473.610.814

Représentant(e) légal(e) : Paul Licot

Contact : Paul Licot

Téléphone : +32 (0)2 738 04 34

E-mail : info@johnmacmurphy.be

Object social de l'intermédiaire éligible : cf. annexe I.B.

Date de l'agrément comme intermédiaire éligible : 28-05-2021

II. LE SPECTACLE

1. Coordonnées de la société de production éligible (le « Producteur »)

Dénomination sociale : CONCEPTO PLUS ASBL

Siège social : Avenue Georges Henri 431 – 1200 Bruxelles

BCE : 0771.949.160

Représentant(e) légal(e) : Benoît Meurens, son administrateur

Contact : Daniela Mauti

Téléphone : +32 (0)2 738 04 39

E-mail : info@conceptoplus.be

Compte bancaire : BE07 0689 4985 7066 (GKCC BEBB)

Rôle : Producteur

Object social de la société de production éligible : cf. annexe I.C.

Date de l'agrément comme société de production éligible : 10/03/2025

2. Caractéristiques principales de l'œuvre éligible faisant l'objet de la présente convention-cadre (le « Spectacle »)

Titre provisoire :

Numéro d'identification du projet :

Metteurs en scène : Benoît Meurens / Paul Licot

Auteurs : Benoît Meurens / Paul Licot

Durée estimée :

Producteur délégué : CONCEPTO PLUS ASBL

Date prévisionnelle de la première :

3. Budget et financement du Spectacle (cf. annexe II)

Le budget des dépenses nécessitées par l'œuvre éligible est joint en annexe II et distingue (i) la part prise en charge par la société de production éligible et (ii) la part financée par chacun des investisseurs éligibles qui sont, le cas échéant, déjà engagés.

4. Attestation ONSS (cf. annexe III)

La preuve de l'absence d'arriérés de cotisations sociales dans le chef de la société de production éligible est jointe en annexe III.

5. Agrément du Spectacle (cf. annexe IV)

La preuve de l'agrément du Spectacle comme œuvre éligible par la communauté concernée est jointe en annexe IV.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Contenu du contrat

Les relations entre les parties, relativement à l'investissement de l'Investisseur dans le Spectacle, sont régies par les présentes conditions générales, qui constituent avec les autres dispositions des parties I et II ci-avant la convention-cadre au sens de l'article 194 ter CIR/92 et par les dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

2. Objet et garanties de l'Investisseur, du Producteur et de l'Intermédiaire

2.1.

L'investisseur s'engage irrévocablement à investir dans la production du Spectacle la somme totale indiquée au point I, section 2.1. et à verser cette somme au plus tard à la date indiquée au point I, section 2.1. sur le compte du Producteur. L'Investissement est effectué sous le régime des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, ce que les parties acceptent.

A défaut de versement intégral de la somme totale indiquée au point I, section 2.1. au plus tard à la date indiquée au point I, section 2.1. sur le compte du Producteur, le Producteur ou John Mc Murphy enverront un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur.

Si le versement intégral de l'Investissement n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de ce rappel, le Producteur pourra considérer que la présente convention-cadre est résiliée aux torts de l'Investisseur. En ce cas, l'Investisseur Eligible sera tenu au paiement, au Producteur, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'Investissement et n'aura droit ni à une quelconque exonération fiscale, ni à la Prime Complémentaire visée à l'article 8.

2.2.

L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est :

- ni une société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR 92 ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée;
- ni une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société de production intervenant dans le Spectacle;
- ni une entreprise de télédiffusion.

2.3.

Le Producteur déclare et garantit (i) qu'il est une société dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales, (ii) qu'il a été agréé par le SPF Finances comme société de production éligible au sens l'article 194ter/1 CIR 92, (iii) qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et (iv) qu'il n'a pas d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature de la présente convention-cadre.

Le Producteur garantit également que le Spectacle a été agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne et constitue donc une œuvre éligible au sens de l'article 194ter/1 CIR 92.

2.4.

John Mc Murphy déclare et garantit (i) qu'elle n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible, au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 CIR 92 et (ii) qu'elle a été agréé par le SPF Finances comme intermédiaire éligible au sens de l'article 194 ter CIR 92.

3. Engagement général du Producteur et de l'Intermédiaire de respecter la législation tax shelter – absence d'autre engagement de John Mc Murphy

Conformément à l'article 194ter § 10, 9° CIR 92, le Producteur et John Mc Murphy s'engagent, chacun en ce qui les concerne, au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 de l'article 194ter CIR 92 qui dispose que :

« L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ».

La présente convention-cadre est conclue en présence de John Mc Murphy, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que John Mc Murphy ne puisse être tenu de quelque manière que ce soit et pour quelle que raison que ce soit

- à l'égard de l'Investisseur en cas de (i) non obtention, par l'Investisseur, de l'avantage fiscal attendu, (ii) de non paiement, par le Producteur à l'Investisseur, de la Prime Complémentaire ou (iii) de non attribution des avantages promotionnels décrits dans la partie I de la présente convention, ce que l'Investisseur déclare expressément accepter.
- À l'égard du Producteur, en cas de non-paiement, en tout ou en partie du montant de l'Investissement par l'Investisseur, ce que le Producteur déclare expressément accepter.

4. Caractéristiques principales du Spectacle

Les caractéristiques principales du Spectacle sont indiquées au point II.2.

Elles peuvent être modifiées librement par le Producteur, pour autant que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et n'aient pas pour conséquence que les services compétents de la communauté concernée considèrent que par suite de ces modifications, le Spectacle tel que modifié ne correspond plus à l'œuvre qu'ils ont agréée.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Spectacle relèvent de la seule responsabilité du Producteur et sont laissées à sa seule discrétion, ce que l'Investisseur accepte.

5. Budget et financement de la production du Spectacle

Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Spectacle sont joints en annexe II. Ils sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par les articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

6. Engagements contractuels du Producteur

En exécution des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, le Producteur s'engage envers l'Investisseur à :

- (i) notifier la présente convention-cadre au SPF Finances dans le délai prévu par ces dispositions légales ;
- (ii) limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de conventions-cadre conclues ou à conclure en relation avec le Spectacle à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales du Spectacle pour l'ensemble des investisseurs éligibles et à affecter effectivement la totalité de ces sommes à l'exécution de ce budget ;
- (iii) ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen et requises pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 92 ;
- (iv) ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et requises pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 92 ;
- (v) ce qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre et requises pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter soient des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 92, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- (vi) à effectuer les dépenses visées aux points (iii), (iv) et (v) dans les délais prévus par les articles 194ter et 194ter/1 CIR 92 ;
- (vii) à achever le Spectacle et à le présenter au moins une fois au public en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen ;
- (viii) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter ;

7. Exonérations et limitations de responsabilité du Producteur

7.1. Faute de l'Investisseur

Aucune indemnité ne sera due par le Producteur si la perte (ou la non obtention) de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92 peut également trouver sa cause, à tout le moins partiellement, dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices, retard dans le versement de la Somme Investie, non respect de la condition d'intangibilité, manquement dans l'accomplissement des formalités de déclaration, forclusion d'un recours pour cause de non introduction ou d'introduction tardive, renonciation à un recours sans l'accord écrit du Producteur etc.)

7.2. Assurance Tax shelter

Sans préjudice de l'article 7.1., ci-avant, en cas de non obtention ou de perte, par l'Investisseur et par la faute du Producteur, de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92, l'indemnité due à l'Investisseur est limitée par la loi au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'Etat par l'Investisseur Eligible, du chef de la non-obtention ou de la perte de l'exonération en question.

Le Producteur a par ailleurs souscrit au profit de l'Investisseur une assurance qui couvre ce dommage. Une copie de la police d'assurance est jointe en annexe VI à la présente convention.

L'Investisseur accepte dès lors qu'en toute hypothèse, le dommage qui résulte de la non obtention ou de l'obtention partielle de l'attestation tax shelter ne pourra excéder le montant pris en charge par l'assureur, aux conditions de la police figurant en annexe VI à la présente convention.

7.3. Autres

Hormis (i) le cas de non obtention ou de perte de l'exonération par l'Investisseur Eligible et par la faute du Producteur ou (ii) le cas de non-paiement de la Prime complémentaire prévue à l'article 8 ci-après, le Producteur et John McMurpy sont, sauf faute lourde ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention-cadre.

8. Prime complémentaire à charge du Producteur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder les dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

9. Incessibilité

Les droits et obligations résultant de la présente convention-cadre ne peuvent être cédés en tout ou en partie.

10. Avenant

Les dispositions de la présente convention-cadre ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les parties concernées.

Si le législateur modifie les articles 194ter et 194terCIR/1 CIR 92 et si cette modification impose de modifier la présente convention ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties, les parties s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la présente convention-cadre.

11. TVA

Les montants de l'Investissement et de la prime ne seront ni facturés, ni soumis à la TVA.

12. Litiges

Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement, relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

ANNEXES

- I. Statuts
 - A. L'Investisseur
 - B. L'Intermédiaire
 - C. Le Producteur
- II. Budget et plan de financement prévisionnels du Spectacle
- III. Attestation de l'ONSS
- IV. Agrément du Spectacle auprès de la Communauté compétente
- V. Agréments du Producteur et de l'Intermédiaire John Mc Murphy
- VI. Police d'assurance TS